DE
L'ADMINISTRATION
DIOCÉSAINE
EN LANGUEDOC,
POUR SERVIR D'INSTRUCTION
AUX DÉPUTÉS DE CETTE PROVINCE
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DE L'ADMINISTRATION DIOCÉSAINE EN LANGUEDOC.

TANDIS que les provinces du royaume oppoſent avec conſtance aux préjugés & à l'intérêt de corps les lumieres de la raiſon & de l'équité ; tandis que, par une généroſité dont l'hiſtoire n'offre point d'exemple, un roi jeune & vertueux veut lui-même poſer des bornes au pouvoir arbitraire, qu'il invite ſes peuples à cimenter par un heureux accord les baſes fixes & permanentes de la grandeur & de la proſpérité de la nation ; tandis qu'un miniſtre ſage, appelé par la voix de la France pour opérer ſon ſalut, travaille à réveiller l'eſprit national, le ſaint amour de la patrie, que l'égoïſme, qui iſole tout, avoit preſque éteint, ce ſeroit trahir à-la-fois l'honneur, la patrie & ſon roi, que de ſe taire lorſqu'on a d'utiles vérités à reveler.

De toutes les adminiſtrations particulieres auxquelles diverſes provinces du royaume ſont ſoumiſes, il en eſt peu qui aient reçu autant d'éloges & éprouvé d'auſſi cruelles cenſures que celle de Lan-

guedoc. Etonnés des reſſources de cette vaſte & belle province, les étrangers admirent la magnificence des monumens qu'elle a élevés, les difficultés vaincues, des canaux qu'elle a creuſés, la beauté & le nombre prodigieux de routes & de communications qu'elle a ouvertes. Trompés par la modicité des contributions que ſes états verſent dans le tréſor royal, ils penſent qu'il n'y a pas de province auſſi heureuſement gouvernée, parce qu'ils ſe perſuadent qu'elle doit tout à ſa ſageſſe & à ſon économie, & qu'il n'en exiſte pas où l'on leve d'auſſi foibles impôts. Ah ! s'ils connoiſſoient toute l'énormité des charges provinciales, dioceſaines & locales, leur cœur attendri donneroit quelque regret au malheureux cultivateur, dont les ſueurs & preſque la ſubſiſtance ont élevé ces monumens.

Les habitans de cette province, courbés ſous les chaînes du deſpotiſme, autant que ſous le faix immodéré des impôts, ont gémi ſourdement ; leurs cris plaintifs ont été étouffés. La contrainte les a aigris ; l'extrême malheur leur a donné des forces. La lumiere qu'une province voiſine a répandue, s'eſt bientôt propagée juſques à eux ; auſſi-tôt leurs yeux ſe ſont ouverts, ils ont connu leurs droits ; & malgré le voile impénétrable dont leur adminiſtration s'enveloppe, ils ont vu que la dette de la province eſt effrayante, ſes dépenſes exceſſives, & l'autorité dans la main d'un ſeul. Accablés par les contributions de toute eſpece, ils ont été ſurpris de l'inégalité de leur répartition, de l'injuſtice qui les a preſque toutes aſſiſes ſur les biens ruraux, mais ſur-tout de leur accroiſſement annuel & progreſſif. Ils n'ont pu voir ſans une juſte douleur, que la plus petite portion de l'impôt tournoit au profit du roi, tandis que la province

& les dioceſes en abſorbent au-delà des deux tiers. Auſſi-tôt un cri général d'oppreſſion s'eſt fait entendre. Les corps, les villes, les contrées du Languedoc ont relevé leurs têtes flétries par le plus honteux eſclavage : ils ont ſupplié à l'envi le plus ſage des rois d'étendre ſes bienfaits juſques à eux, & de ne pas laiſſer dans l'opprobre & la miſere une de ſes plus belles provinces, au moment où il va donner une nouvelle exiſtence à tout ſon royaume.

Tout le monde a été frappé du mal, mais perſonne n'en a ſondé la profondeur, perſonne n'a recherché quels étoient les reſſorts d'une conſtitution auſſi écraſante, ni préſenté le tableau de ſes vices & de ſes exactions.

Une impoſition ſur-tout, connue ſous le nom de *frais d'aſſiette*, ou d'affaires particulieres du dioceſe, s'eſt accrue depuis quelques années avec une telle rapidité, & a pris une ſi forte conſiſtance, que les peuples dont le général ne connoît que deux ſortes de taxes, la capitation & la taille, & qui ont toujours regardé le taux de celle-ci comme inaltérable, ont accuſé dans leur déſeſpoir, celui à qui cette augmention arbitraire ne profitoit pas.

Il faut effacer juſques à la trace d'un ſoupçon auſſi injurieux ; il faut éclairer nos concitoyens, & leur montrer que ce dont ils accuſoient injuſtement leur ſouverain, c'eſt à leur propre adminiſtration qu'ils doivent l'imputer ; il faut diriger leurs regards ſur toutes ſes opérations, les aider à ſuivre ſa marche & ſes progrès, leur rendre ſenſible ſa forme & ſa compoſition, leur développer la meſure & la filiation des pouvoirs qu'elle exerce. Ils ne verront pas ſans étonnement, qu'établies dans le ſeul objet de faire une juſte départition de

l'impôt, les aſſiettes l'ont rendu inſupportable, qu'elles ont tout envahi, tout embraſſé, & qu'elles ont aujourd'hui l'influence principale dans l'adminiſtration générale.

Et dans quel temps fut-il plus néceſſaire de répandre ces connoiſſances ? N'eſt-ce pas au moment où la nation rendue à elle-même par la bonté du meilleur des rois, va décider des plus grands intérêts, & diſpoſer de la deſtinée de vingt-quatre millions d'hommes ? N'eſt-ce pas au moment où nos repréſentans unis au reſte de la nation, vont lui porter nos larmes, nos douleurs & nos vœux ? Malheur à celui dont le cœur glacé par l'égoïſme, demeure au milieu de cette agitation ſalutaire, inacceſſible à la chaleur vivifiante de l'amour de la patrie !

Dans cette foule de grands objets qui ſeront ſoumis à la diſcuſſion de la nation aſſemblée, pourroit-elle ne pas s'occûper d'une province, qui par ſon étendue, ſa poſition, la nature de ſon ſol, ſon climat, le nombre, le génie & l'induſtrie de ſes habitans, mérite qu'on s'intéreſſe particulierement à ſon ſort & à ſa félicité ?

Il ſeroit ſans doute très-utile dans ces circonſtances de rechercher tout ce qui appartient à l'adminiſtration générale de cette belle province, qui forme aujourd'hui la treizieme partie du royaume. Cet ouvrage difficile en lui-même, ſuſceptible d'un très-grand détail, eſt impoſſible à un particulier, pour lequel tous les dépôts ſont fermés, & qui eſt réduit à puiſer des documens dans des ouvrages & des recueils, que la partialité & l'adulation doivent rendre ſuſpects à quiconque aime, recherche & veut connoître la vérité.

C'eſt donc de l'adminiſtration diocéſaine du Languedoc, que je vais principalement m'occu-

per. Les circonſtances où je me ſuis trouvé me l'ont rendue familiere ; je crois connoître ſes principes, ſa conſtitution & ſa marche. J'ai dû plus qu'un autre, ſaiſir tous ſes vices, parce que j'ai vu de plus près leurs effets déſaſtreux, & je ne puis mieux réparer les maux auxquels j'ai été forcé de contribuer, qu'en ne diſſimulant aucun des abus que l'expérience m'a fait découvrir dans une adminiſtration à laquelle j'ai eu quelque part.

Mais, quoique mon deſſein ne ſoit pas de traiter de l'adminiſtration générale des états en elle-même, je ne puis m'empêcher d'en donner une idée ſommaire. La municipalité ou adminiſtration diocéſaine étant une dérivation & une partie eſſentielle de l'autre, il faut, pour être entendu, ſe fixer d'abord ſur les points fondamentaux de cette conſtitution ; & comme c'eſt d'elle que découlent les plus grands vices des aſſiettes, en découvrant ceux-ci, nous acquerrons en même-temps des lumieres ſur les parties les plus importantes de l'adminiſtration générale.

Les états généraux du Languedoc ſont ainſi appelés, parce qu'ils ſont compoſés des membres des trois ordres de chacune des trois ſénéchauſſées de la province, qui autrefois tenoient ſéparément leurs états particuliers.

Ces états ſont compoſés des députés des trois ordres. Le clergé en a 23, la nobleſſe 23, & le tiers-état 68. Ils ont trois ſyndics généraux, deux greffiers, & un tréſorier de la bourſe.

Les députés du clergé ſont les trois archevêques de Narbonne, Toulouſe & Albi, & les 20 évêques de la province. Celui de Narbonne eſt préſident né des états. Ces prélats ont droit, en cas d'abſence, de ſe faire repréſenter par un de leurs vicaires généraux. Leur droit d'entrée à

l'assemblée est, comme on voit, inhérent à leurs sieges, & le clergé qu'ils représentent ne contribue en aucune maniere à leur députation.

L'ordre de la noblesse a aussi 23 députés; un comte, celui d'Alais; un vicomte, celui de Polignac, & 21 barons. Ils peuvent se faire représenter par des gentilshommes : il y a 12 baronnies en Vivarais, & 8 en Gevaudan qui entrent par tour. Ces baronnies sont des titres acquis à prix d'argent, placés sur une terre de la province de la qualité fixée par les reglemens; il faut faire preuve de 400 ans de noblesse pour être reçu. On peut, avec l'agrément des états, transférer ce titre sur toute autre terre de même consistance, pourvu qu'elle soit en Languedoc. Il suit de là que l'ordre de la noblesse ne contribue pas plus que celui du clergé au choix de ses représentans.

Le tiers-état a 68 députés des villes ou diocèses. Un député de chacun des 23 dioceses, & un de chacune des villes épiscopales. Sept syndics de dioceses ont au-dessus de leurs confreres le droit d'entrer annuellement aux états; tels sont ceux de Toulouse, Narbonne, &c. Quelques villes diocésaines députent aussi chaque année, & quelques autres roulent entre elles pour députer à leur tour; il y a, pour ces deux classes de villes, cinq places de députés à partager.

La députation aux états est acquise à ceux qui sont actuellement consuls en exercice; à leur défaut, à ceux qui ont rempli cette place; & si la chose est impossible, la députation doit être donnée à un fort taillable. Le tiers-état n'est donc pas plus représenté ici que les deux autres ordres; on doit seulement observer, comme un hommage rendu aux droits naturels & légitimes de cet ordre, que le nombre de ses représentans surpasse

celui des deux autres ordres réunis. A la vérité, on a pris ſoin de rendre nulle ſon influence.

Les officiers de la province ſont nommés par les états ; ils doivent être natifs du Languedoc ; les ſyndics doivent être gens de robe ; ils ſont inamovibles, excepté pour forfaiture jugée.

Dans le temps où chacune des trois ſénéchauſſées avoient des états particuliers, elles avoient auſſi chacune un ſyndic ; ils devinrent officiers des états généraux, lorſque les trois ſénéchauſſées ſe furent réunies pour les former. Chacun d'eux eſt encore attaché à une ſénéchauſſée particuliere ; c'eſt dans ſon aſſemblée qu'il eſt élu avant d'être préſenté aux états ; il aſſiſte ſeul, à l'excluſion des autres, aux aſſemblées de ſa ſénéchauſſée ; les dioceſes & communautés qui en dépendent forment ſon département particulier, répondent à lui, & en reçoivent les ordres des états.

Toutes ces formalités n'en impoſent plus à perſonne. Il eſt notoire que le préſident des états nomme ſeul dans le fait à toutes ces places ; il laiſſe ſeulement à l'archevêque de Toulouſe la liberté de nommer le ſyndic général de ſa ſénéchauſſée.

Le miniſtere public réſide ſur la tête des ſyndics généraux. C'eſt à eux de préparer toutes les matieres qui doivent être traitées par les états ; ils en font le rapport aux commiſſions, & quelquefois auſſi aux états ; ils ſont membres néceſſaires de tous les bureaux. Les affaires portées ou renvoyées devant l'intendant ne peuvent être jugées ſans leur avis, toutes les fois que la province, les dioceſes ou les communautés y ont le moindre intérêt. Il eſt de leur devoir de ſurveiller la régie & l'adminiſtration des dioceſes ; ils doivent répondre à toutes les conſultations qui leur ſont demandées ſur le droit public de la province. Ils

ont le pouvoir de prendre le fait & cauſe des dioceſes ou des communautés, lorſqu'ils le jugent néceſſaire. Il y a toujours un ſyndic général dans la députation que les états font chaque année au roi ; il paſſe une année à Paris, ſoit pour y ſuivre les affaires qui doivent être traitées au conſeil, ſoit pour y remplir les fonctions de député du commerce de Languedoc.

Quel eſt l'homme qui, en conſidérant attentivement la diverſité, l'étendue & l'importance de ces fonctions, n'en ſera pas effrayé ? Quel eſt celui qui pourra ſe flatter de réunir les lumieres, l'érudition, la ſagacité, l'amour du travail, l'intégrité, l'impaſſibilité qu'on eſt en droit d'exiger de ceux qui les rempliſſent ? Il étoit néceſſaire de développer tous les devoirs de ces places, parce qu'elles ont la plus grande influence dans l'adminiſtration, & un rapport direct avec les ſyndics des dioceſes. C'eſt d'ailleurs de l'étendue & de l'importance de leurs fonctions, qu'ils ont tiré le pouvoir exceſſif qu'ils exercent après la ſéparation des états, eux ſeuls conſervant quelque activité & étant chargés de diriger toutes les affaires.

L'uſage a prévalu de donner le nom d'états à l'aſſemblée dont nous venons de préſenter la compoſition. Ce n'eſt néanmoins que l'aſſemblée du pays ; elle n'a point la plénitude du pouvoir, elle a ſeulement le droit de délibérer les dépenſes & les charges publiques, mais non celui de les ordonner ; l'impoſition n'en peut être faite ſur les contribuables que ſous l'autorité proviſoire des commiſſaires du roi (1).

Ces commiſſaires ſont les perſonnes députées

(1) Art. IX de l'Edit de 1752.

par le roi pour préſider en ſon nom aux états; ils ſont au nombre de 4, le gouverneur ou l'officier général qui commande en chef dans la province, & qui remplit la place de principal commiſſaire, l'intendant, & deux tréſoriers de france, l'un du bureau de Toulouſe, l'autre de celui de Montpellier.

Ces commiſſaires ont un greffier-ſecrétaire du roi, dont la charge eſt à titre d'office, & qui eſt pourvu par ſa majeſté.

Ces commiſſaires entrent aux états pour y faire des demandes au nom du roi, telles que le don gratuit, la capitation, & ils peuvent y entrer toutes les fois qu'ils le jugent convenable pour le ſuccès des affaires portées dans leurs inſtructions.

Leur concours eſt abſolument néceſſaire pour valider toutes les opérations des états, relatives aux deniers, charges & dépenſes quelconques, ſoit du général de la province, ſoit des dioceſes en particulier. Les états donc déliberent, mais les commiſſaires du roi ordonnent l'exécution proviſoire, qui eſt enſuite rendue définitive par des arrêts du conſeil.

Toutes les affaires ſe traitent aux états par commiſſions; elles ſont formées par le préſident qui en nomme les membres; elles ſont compoſées de ceux des trois ordres, & le tiers-état ſeul y en a autant que les deux autres; ces commiſſions, qui ſont ordinairement au nombre de onze, réferent aux états.

Il n'en eſt pas de même de celle qui eſt chargée de la vérification des impoſitions des dioceſes & des communautés, ainſi que de leurs dettes. Elle eſt connue ſous la dénomination de 1734. Les commiſſaires du roi en ſont les membres eſſentiels. Il y a auſſi 4 députés des états, un du

clergé, un de la nobleſſe, & deux du tiers-état. Cette commiſſion eſt le vrai tribunal des états & des dioceſes, il connoît de toutes les conteſtations qui peuvent ſe mouvoir à raiſon des dépenſes ou des impoſitions. Sa juridiction eſt trop bien établie pour être ouvertement conteſtée; mais on cherche à la miner ſourdement, & à l'éluder en toute occaſion. Les appels des ordonnances de cette commiſſion, qui eſt permanente, mais qui n'a pas durant toute l'année la même conſiſtance que pendant la tenue des états, ſont portés immédiatement au conſeil du roi.

Ainſi, puiſque les états ne peuvent que délibérer, ils ne ſauroient porter aucun jugement obligatoire ou exécutoire; lorſqu'ils décident c'eſt par maniere de conſultation; néanmoins leurs délibérations ne reſſortiſſent que du conſeil du roi, & lui ſeul a compétence ſur tout ce qui émane des états.

Telles ſont à peu-près les notions qu'il eſt néceſſaire d'avoir ſur l'adminiſtration générale, pour être initié dans la connoiſſance de celles des dioceſes. La province en a 27 & 2780 communautés. On ſe tromperoit grandement ſi par dioceſe on entendoit l'étendue du territoire de la juridiction eccléſiaſtique d'un évêque; ce nom eſt pris ici dans une autre acception. Les limites du territoire d'une adminiſtration diocéſaine ſont preſque par-tout différentes de celles de l'évêque. Le dioceſe eccléſiaſtique de Narbonne, par exemple, comprend deux municipalités diocéſaines, ou deux dioceſes, qui ſont celui de Narbonne & de Limoux. Pluſieurs de ces dioceſes s'étendent ſur une grande partie du territoire eccléſiaſtique, de pluſieurs évêchés étrangers à la province. La ville de Toulouſe elle-même n'eſt point compriſe dans le

dioceſe de ce nom, elle fait comme un dioceſe à part, & a un régime qui lui eſt particulier.

On ne connoît point de reglement qui ait fixé l'étendue de chacune de ces adminiſtrations ; on n'a même rien de certain ſur leur origine. L'hiſtorien du Languedoc (1) penſe qu'on doit l'attribuer à la diviſion qui ſe fit de la province par dioceſes, au commencement du XVe. ſiecle, à l'occaſion de la ferme des aides, & ſon opinion eſt la plus probable. Quelques-uns l'ont rapportée à la diviſion féodale du Languedoc, en comtés & en bailliages. L'auteur du recueil des lois économiques du Languedoc, donne une naiſſance plus illuſtre à cette diviſion ; ſuivant lui, elle deſcend en droite ligne, & ſans aucune méſalliance, de l'empire de Rome. Voici la définition qu'il donne de cette adminiſtration : « La municipalité diocéſaine ou ſimplement dioceſe, eſt l'union économique de pluſieurs municipalités locales ou communautés, qui partagent entre elles, d'après un tarif commun, une portion déterminée des charges de la province, & les dépenſes qu'il leur eſt permis de faire pour les beſoins ou l'avantage de leur diſtrict diocéſain (2). »

Cette définition ſinguliere s'accommode merveilleuſement au ſyſtême actuel des aſſiettes ; elle ouvre le champ le plus vaſte à toutes leurs opérations. Lors de leur inſtitution, & il n'y a pas encore long-temps, elles n'avoient d'autre pouvoir ni d'autre tâche à remplir, que d'aſſeoir avec égalité entre les communautés de leur territoire, la portion des impoſitions que chaque dioceſe devoit

(1) Tom. IV, p. 502.

(2) Tom. IV, p. 1.

ſupporter, & des octrois qui leur étoient demandés, & de là leur eſt venu le nom *d'aſſiette*. Aujourd'hui rien ne leur eſt étranger ; elles ont dépouillé les tribunaux ordinaires de la voirie & de l'inſpection des rivieres & ruiſſeaux ; elles ont empiété ſur les juges des ſeigneurs, ſur les droits des particuliers, ſur ceux des ſeigneurs mêmes ; elles ſe ſont immiſcées dans l'adminiſtration des communautés, &c. &c. Aſſurées d'une juſtice prompte & ſans formalités, aucune conſidération ne les détourne du plan qu'elles ont arrêté, & tout plie devant elles. Malheureuſement elles diſpoſent ſans notre aveu d'une portion conſidérable de nos propriétés, & c'eſt cette multiplicité de dépenſes immodérées qui écraſent le peuple & lui arrachent des cris de douleur & de déſeſpoir. Jamais adminiſtration ne fut plus circonſcrite dans ſes pouvoirs & plus immodérée dans leur exercice. Mais avant d'entrer dans la diſcuſſion des véritables droits des aſſiettes, & pour mieux connoître ceux qu'elles ſe ſont arrogés, il faut établir d'abord leur formation actuelle.

Les dioceſes s'aſſemblent en Languedoc, en vertu des commiſſions émanées des états & des commiſſaires-préſidens pour le roi.

L'évêque de la ville diocéſaine, le commiſſaire principal, le baron dont le titre eſt aſſis ſur quelque terre ſituée dans le dioceſe, les conſuls de la ville principale, les députés d'un petit nombre de lieux, connus ſous le nom de villes maîtreſſes, & qui, par excluſion de tous les autres, ont le droit d'entrée à l'aſſiette, compoſent cette aſſemblée. Le ſyndic en eſt l'ame & l'organe.

L'évêque qui ne peut aſſiſter à ce bureau, ou qui ne veut point en ſuivre les opérations dans le cours de l'année, charge de ce ſoin un de ſes

vicaires généraux. Le baron peut auſſi ſe faire repréſenter par un gentilhomme.

Les commiſſaires, que le roi a nommé pour préſider pour lui aux états, déleguent une perſonne pour les repréſenter à chaque aſſiette; c'eſt ce qu'on nomme le *commiſſaire principal*; il ne peut être choiſi que parmi les membres des états. Dans le fait, c'eſt le commandant de la province, principal commiſſaire du roi, qui donne toutes ces commiſſions; & cette députation, qui n'eſt plus qu'une vaine formalité qui coûte tous les ans près de 10,000 livres au peuple, n'eſt point à l'abri d'une juſte cenſure, & préſente des abus trop dangereux, pour qu'on puiſſe la laiſſer ſubſiſter.

Le commiſſaire principal devroit remplir différens devoirs à l'aſſiette. Le plus important eſt de veiller au département des impoſitions; c'eſt en ſon nom que les mandes ſont envoyées aux communautés; il eſt chargé de la police aux aſſiettes; mais il a paſſé en uſage qu'il ne doit pas l'y exercer; il n'a pas voix délibérative.

Les officiers de juſtice, le dioceſe de Toulouſe excepté, jouiſſent du droit d'aſſiſtance aux aſſiettes; mais leur ſéance eſt purement honoraire.

Les députés de tous les ordres aux aſſiettes reçoivent une ſomme fixe & invariable pour leur aſſiſtance; le commiſſaire principal reçoit 300 liv.; les évêques ou leurs vicaires généraux, les barons ou leurs envoyés, ont auſſi un honoraire. Les frais de cette aſſemblée ſont fixés pour chaque dioceſe par des arrêts du conſeil, & la totalité des frais d'aſſiette des 27 dioceſes de la province ſe porte annuellement à une ſomme de 217,522 liv. 4 ſols 8 den.

C'eſt le ſyndic qui eſt chargé de l'exécution de

toutes les délibérations ; c'eſt lui qui fait toute la beſogne, quoiqu'il y ait un bureau de direction des affaires durant l'année ; il eſt compoſé de l'évêque ou de ſon grand vicaire, du baron, de l'officier de juſtice, des conſuls de la ville capitale, & dans certains lieux des diocéſains ; on les nomme commiſſaires ordinaires. Dans le dioceſe de Toulouſe, les capitouls & les officiers de juſtice ſont exclus de ce bureau.

Les ſyndics des dioceſes étoient autrefois néceſſairement pris parmi les députés des villes ; ils furent d'abord annuels, & on conſerve encore l'uſage de procéder chaque année à leur nomination, ainſi qu'à celle du greffier. Les évêques diſpoſent aujourd'hui de ces places ; elles ſont à vie, ſi ceux qui les rempliſſent ſavent uſer de la condeſcendance néceſſaire avec les grands ; mais les prélats ſe réſervent toujours le droit de les révoquer à volonté.

L'aſſiette ne tient ſes pouvoirs que des états, & ne reconnoît d'autre ſupérienr que le roi & eux.

Dans le cas de vacance du ſiege, le vicaire général du chapitre a la préſidence & tous ſes droits.

Après l'aſſiette, l'évêque ou le grand vicaire a la direction des fonds.

Le receveur des tailles en exercice eſt auſſi, moyennant taxation, receveur des ſommes, dont la levée particuliere a été ordonnée dans chaque dioceſe.

Les aſſiettes ne peuvent faire aucun reglement de diſcipline intérieure, ni le moindre changement dans leur conſtitution ſans y être autoriſés par les états. Il leur eſt même défendu de ſolliciter le conſentement des commiſſaires du roi ou

des arrêts du conſeil, pour valider les dépenſes ou emprunts qu'elles ont délibérés, qu'elles n'en aient reçu auparavant le conſentement des états.

Après la formation de l'aſſemblée, la meſſe entendue en cérémonie, & un grand dîner, qui eſt de l'eſſence de cette adminiſtration, on s'occupe de l'aſſiette des impoſitions dont on forme divers départemens : ils comprennent la taille, le taillon, les mortes-paies, les garniſons, l'étape, le don gratuit, les dettes & affaires de la province, les gratifications & debets des comptes, les frais des états & gages de leurs officiers; enfin, les deniers de la ſénéchauſſée pour les ponts & chemins qui ſont à ſa charge, ou intérêts des emprunts faits à ce ſujet. Toutes ces ſommes ſont contenues aux commiſſions expédiées par les commiſſaires-préſidens aux états, puis autoriſées par un arrêt du conſeil. On fait un rôle à part pour la capitation & le vingtieme d'induſtrie. Enfin, il en eſt fait un autre ſous le nom de *frais d'aſſiette*, qui comprend toutes les dépenſes locales & particulieres à chaque dioceſe. Elles conſiſtent aux frais de la tenue des aſſiettes, aux appointemens des inſpecteurs, l'honoraire de l'auditeur des comptes des communautés, *la gratification annuelle au ſecrétaire d'intendance*, aux ſommes deſtinées aux intérêts & aux rembourſemens des emprunts divers, au montant des baux d'entretien, & aux taxations pour chacune de ces ſommes au profit du receveur.

On reçoit enſuite & on clôture tous les comptes quelconques du receveur; on s'occupe de tous les emprunts effectués; du rembourſement des anciens par l'impoſition, on en demande de nouveaux. On autoriſe & on impoſe les indemnités pour les terrains pris pour la confection &

l'emplacement des chemins. On en délibere de nouveaux, ainſi que la continuation de ceux qu'on a commencés, leur entretien, la réparation des anciens, tous les ponts quelconques. Viennent enſuite les rivieres, leur entretien, les nouveaux ouvrages à y exécuter, l'impoſition particuliere aux communautés riveraines, les maréchauſſées & leurs cazernes, les nouveaux compoix, les gratifications, &c.

Tous les ouvrages ordonnés par l'aſſiette ſont compris ſous la dénomination de travaux publics du dioceſe, parce qu'il en eſt de plus conſidérables qui ſont à la charge de la province, dont elle fait la dépenſe en ſeul ou en part avec les ſénéchauſſées, les villes, les dioceſes ou les communautés, & c'eſt ce qu'on appelle travaux publics de la province. Les plans, projets & devis de ces ouvrages ſont dreſſés par un inſpecteur attaché à chaque dioceſe. Chacun a le ſien, & ſouvent pluſieurs; ils n'ont rien de commun avec cette légion dévorante d'ingénieurs que les évêques ont créée en faveur de leurs protégés; horde paraſite, étrangere à la province, qu'elle ſuce comme un vampire, & à laquelle elle n'apporte que ſon inutilité.

Toutes les conteſtations à raiſon de ces travaux publics ſont portées devant l'intendant. L'adminiſtration maintient avec zele cette juridiction extraordinaire; on a toujours caſſé au conſeil les procédures faites à ce ſujet devant le premier juge, même les arrêts des cours ſouveraines.

Tout homme d'un ſens droit, qui aura les notions les plus communes des choſes, ſera frappé de la compoſition biſarre & irréguliere de ces aſſemblées. Ce vice leur eſt venu des états qui leur ſervent de type. La préſidence en eſt attachée à un ſiege épiſcopal; ce ſont les évêques qui diſpoſent de

de tout, qui reglent tout, qui nomment à tout. Comment a-t-il pu ſe faire que le ſeul ordre qui eſt ſans intérêt à ces aſſemblées, dont les membres ſont étrangers à la province & ſouvent au royaume, qui ne connoît ni la ſituation, ni les forces, ni les beſoins des communautés, qui ne contribue en rien à leurs impoſitions ni à leurs dépenſes, quoiqu'il en retire plus de jouiſſances que le reſte des citoyens; comment a-t-il pu ſe faire que cet ordre gouverne en entier les impoſitions, ſe ſoit emparé de toute l'autorité dans les aſſemblées, qu'il les régiſſe deſpotiquement, qu'il y domine la nobleſſe, & qu'il y preſſure le tiers état? Que dans ces temps heureux où les évêques remplis de l'eſprit de leur vocation & de l'amour ardent de leurs freres, miniſtres de paix, de charité & de bienfaiſance, parcouroient exactement leurs dioceſes, pour connoître leurs ouailles, & leur diſtribuer les ſecours dont ils étoient dépoſitaires; que dans ces temps, dis-je, dont il reſte à peine quelque ſouvenir, les évêques fuſſent admis aux aſſemblées de notre adminiſtration, rien de plus ſage: & qui mieux qu'eux pouvoit connoître l'état des contribuables? N'étoient-ils pas témoins de leurs malheurs & de leurs beſoins? N'étoient-ils pas les peres communs de tous? De tels paſteurs, bien loin d'aggraver le ſort de leurs diocéſains, en défendoient les intérêts, en plaidoient la cauſe avec chaleur. C'étoit l'aſcendant de leurs vertus, & les vœux du peuple, qui les avoient appelés à ces aſſemblées; l'influence qu'ils y obtinrent fut toute religieuſe; & comme ils aimoient d'un égal amour toutes les portions de leur troupeau, ils balançoient équitablement la meſure & la départition des impôts, dont ils adouciſſoient encore le poids par l'abondance de leurs largeſſes.

Aujourd'hui les richeſſes, la molleſſe & le faſte qui en ſont les ſuites, ont énervé leur eſprit & endurci leur cœur; ils ont abandonné les ſublimes fonctions de l'épiſcopat à des Eccléſiaſtiques légers, frivoles & mondains. Environnés de toute la pompe du ſiecle, ils ont fermé leurs oreilles aux cris déchirans de la miſere & de l'oppreſſion : jaloux de la domination, ils ont oublié que leur royaume n'eſt pas de ce monde; ils ont abjuré l'humilité, la pauvreté & tous les préceptes d'une religion ſainte, qu'ils devroient prêcher par leur exemple, qu'ils déshonorent trop ſouvent par leur conduite : ils ſe ſont emparés d'une adminiſtration temporelle qui ne les regarde pas, & dont ils devroient être exclus, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt.

Il eſt en effet ſingulier que le clergé, qui s'eſt ſéparé en entier des autres ordres, qui a des aſſemblées à part, qui paie ſes contribuitions ſéparément, veuille régir & gouverner la nobleſſe & le tiers-état. De quel œil verroit-il les deux autres ordres vouloir s'immiſcer dans leurs aſſemblées & prendre part à leur régime particulier ?

Mais pourquoi ces hommes vertueux & reſpectables, ces ouvriers évangéliques, qui ſeuls dans le clergé portent le poids de la nuit & du jour, qui ſeuls dans cet ordre ſont utiles à l'humanité & à l'état, pourquoi les Curés ſont-ils exclus de ces aſſemblées ? Eſt-ce que dans ce ſiecle de lumieres, où l'on a proſcrit tant de préjugés deſtructeurs, & peut-être trop de vérités utiles, on perſiſtera à tout accorder à la fortune réunie aux dignités, & à croire que la naiſſance donne ou ſupplée les vertus & les talens qu'exigent les grandes places ? Le faſte & tout ce cortege de la grandeur n'en impoſent plus qu'au vulgaire. Une grande place occu-

pée par un homme qui n'en a pas les talens, ou qui en néglige les devoirs, eſt un opprobre de plus pour celui qui la remplit. Le ſage jugera toujours les hommes, non ſur les dehors ou l'appareil de la dignité dont ils ſont revêtus, mais ſur l'importance de leurs fonctions & ſur la maniere dont ils les exercent. Sous ce rapport, que ne devons-nous pas à nos Curés ?

Empreſſons-nous donc de relever cette race précieuſe d'hommes, cette portion la plus ſaine, la plus nombreuſe, la plus néceſſaire du clergé; ces miniſtres que la morgue dédaigneuſe des évêques a preſque enſeveli dans la pouſſiere, & qu'elle a condamnée à traîner une pénible exiſtence. Qui mieux que les curés peut procurer à l'adminiſtration des lumieres locales ? qui mieux peut lui épargner des mépriſes ? qui connoît mieux l'état des communautés ? qui eſt-ce enfin qui voit la miſere de plus près ? qui eſt-ce qui eſſuie les larmes de l'indigent, qui le conſole, qui lui procure des ſecours ; car rarement, hélas ! ils peuvent en donner.

Dans l'état actuel des choſes, le clergé ne pourra prendre quelque part à nos adminiſtrations que lorſqu'il aura fléchi ſa tête altiere ſous le joug proportionnel de l'impôt. Alors il pourra s'aſſeoir parmi les repréſentans de la province; mais qu'il n'eſpere pas que ce droit de repréſentation demeure tellement inhérent à un ſiege, qu'il ne puiſſe être placé ſur une autre tête. Dans ce moment, le clergé n'a point de repréſentans en Languedoc dans aucune adminiſtration, parce que les Evêques n'ont reçu aucun pouvoir de leur ordre; qu'ils n'ont point été choiſis par lui, & que l'autorité ſeule les a inveſtis d'une fonction qu'ils ne doivent tenir que du libre choix de leurs concitoyens. Celui-là ſeul

peut légitimement repréſenter un corps, un particulier, traiter, contracter pour lui, l'obliger, diſcuter ſes intérêts, qui en a reçu le mandat exprès, & qui a été librement choiſi par ceux qu'il doit repréſenter. Ce principe eſt ſi vrai, ſi fortement gravé dans tous les cœurs, il vient d'être développé avec tant d'énergie & de conviction, par des auteurs vraiment patriotes, que je ne dois pas m'y arrêter plus long-temps.

Les mêmes vices infectent les repréſentans de la nobleſſe à l'aſſiette, & ils y en apportent encore de plus graves qui ſont particuliers à cet ordre, & qui tiennent à la conſtitution vicieuſe des états. Les barons ne ſauroient repréſenter la nobleſſe, puiſqu'elle n'a eu aucune part à leur députation : ces baronnies ſont des titres héréditaires, des eſpeces d'offices commerçables, acquis à prix d'argent, qui n'ont point d'aſſiſe fixe, & qui, pouvant être transférés d'une extrêmité de la province à l'autre, font qu'une contrée du Languedoc, où il y a aujourd'hui pluſieurs barons, n'en aura plus bientôt. Le fait prouve cette conſéquence. Il y a dans ce moment huit dioceſes qui en ſont privés; d'où il ſuit qu'aux aſſiettes de ces dioceſes, l'ordre de la nobleſſe n'a pas même cette ombre de repréſentation. En cas d'abſence, les barons peuvent envoyer des gentilshommes à leur place : ſi les barons étoient des repréſentans librement choiſis par leur ordre, ils ne pourroient déléguer un procureur; & ici, quoiqu'ils n'aient reçu ni mandat ni pouvoir, ils ſe font repréſenter.

Ce vice, le plus grand qui puiſſe attaquer une adminiſtration populaire, n'eſt pas de l'eſſence de nos états & ne remonte pas à leur origine; c'eſt par abus qu'il s'y eſt introduit. Chaque ordre, n'en doutons pas, avoit ſes repréſentans librement choiſis, &

munis de pouvoirs néceſſaires : il nous en reſte une preuve inconteſtable, dumoins pour l'ordre de la nobleſſe, dans la réclamation de quatre ſeigneurs du dioceſe de Saint-Papoul, contre la répartition faite dans ce dioceſe, ſur le ſeul fondement qu'ils n'y avoient pas été appelés ſuivant l'uſage (1).

Encore aujourd'hui, le dioceſe de Mirepoix conſerve un reſte de cinq baronnie sdiocéſaines particulieres ; on avertit ces barons lors de la convocation de l'aſſiette de ce dioceſe ; mais déjà depuis long-temps ils n'y entrent plus. En conſervant l'ombre de leur droit, on aura trouvé les moyens de leur en prohiber l'exercice : il en ſera d'eux comme des abbés, des prieurs, des députés des chapitres qui avoient autrefois ſéance aux états, & auxquels on l'a refuſée lorſqu'ils ſe ſont préſentés.

L'ordre de la nobleſſe ſupporta toujours avec impatience un attentat auſſi contraire à ſes intérêts ; il a réclamé pluſieurs fois une députation libre, notamment en 1651 ; le bas clergé ſuivit ſon exemple ; ces réclamations ont toujours été ſans effet ; le deſpotiſme épiſcopal les a conſtamment étouffées.

Pour le tiers-état, c'eſt encore bien pire. Cet ordre qui, moins par le nombre des individus dont il eſt compoſé que par l'étendue de ſes ſervices excluſifs dans l'agriculture qui nourrit l'état, dans le commerce qui l'enrichit, à la guerre qui le défend, dans les ſciences qui l'éclairent, dans les arts de toute eſpece qui le font fleurir, conſtitue véritablement la nation, tandis que les deux autres

---

(1) Arrêt du parlement, ſéant à Poitiers, 14 août 1434.

ordres n'en ſont que l'ornement ; le tiers-état qui porte lui ſeul le lourd & cruel fardeau des impôts que les adminiſtrations diocéſaines ont ſi prodigalement accru, cet ordre eſt ſans défenſeurs à l'aſſiette tout comme aux états.

Les repréſentans de cet ordre aux états ſont toujours des officiers municipaux, preſque tous nobles, ou gradués, ou négocians, dont le plus grand nombre n'a ſouvent aucune propriété fonciere, tandis que preſque toutes les impoſitions ſont aſſiſes en Languedoc ſur les fonds ruraux. Les évêques ſont ordinairement ſeigneurs de leurs villes épiſcopales, & en cette qualité ils ont le droit de nommer les conſuls ; ils ne négligent pas de choiſir pour remplir ces places des perſonnes qui leur ſont affidées, & l'appât des émolumens de la députation aux états, ne leur laiſſe que l'embarras du choix. Lorſque l'évêque n'eſt pas ſeigneur, il conſerve toujours une aſſez grande influence pour diriger à ſa volonté le choix des officiers municipaux. Tous ces conſuls recherchent à l'envi les bureaux à jetons, & les commiſſions aux aſſiettes ; ce vil intérêt de la part des membres du tiers, eſt un moyen efficace dans la main des chefs pour aſſervir la liberté de cet ordre, & le mettre dans leur abſolue dépendance. Quelques ſyndics de dioceſe ſont admis aux états comme membres de cet ordre ; ce n'eſt pas de leur part qu'on doit attendre les efforts généreux qui peuvent tirer cet ordre de l'abjection & de l'opprobre où le deſpotiſme épiſcopal l'a plongé, puiſqu'ils en ſont les fauteurs les plus zélés, & les miniſtres les plus intrépides.

Quelques villes ſeulement dans chaque dioceſe ; & en très-petit nombre, ont entrée à l'aſſiette. Il y en a 12, par exemple, au dioceſe de Toulouſe,

qui a 240 communautés. On les décore du nom pompeux de villes maîtreſſes, tandis qu'elles ne ſont ſouvent que de minces villages, rarement des bourgs. Ce droit leur eſt affecté à l'excluſion de toutes les autres. Encore ſi elles étoient libres dans leur choix, & que les députés fuſſent véritablement fondés de procuration de leurs communautés, le mal ſeroit moindre, quoique l'injuſtice fût toujours criante ; mais par un vice qui tient à la conſtitution générale, cette députation eſt attachée à la qualité de conſul, dont le plus grand nombre eſt à la nomination des évêques qui préſident l'aſſiette, ou des barons qui y ont entrée.

Qu'eſt-ce qui a pu mériter à ces villes une faveur auſſi inſigne ? qui eſt-ce qui a pu attirer ſur les autres une excluſion preſque infamante ? Quoi ! tandis qu'il n'y a pas d'individu qui jouiſſant d'une propriété fonciere quelconque, n'ait le droit inné de ſurveiller la répartition de l'impôt qu'il doit payer ; tandis qu'on ne peut conteſter à chaque communauté l'intérêt le plus preſſant à la juſte diviſion d'une charge dont chacune doit porter une part, c'eſt le plus grand nombre qui n'envoie pas de députés, ce ſont toujours les mêmes communautés qui ont annuellement le droit d'entrée, & les autres qui conſtituent véritablement le dioceſe, par leur nombre, leur force, leur population, ne ſont jamais entendues, & n'aſſiſtent jamais à des aſſemblées où l'on diſpoſe de leurs propriétés & de leur bonheur !

Il importe ſans doute aux ſyndics de ne pas laiſſer multiplier le nombre des députés aux aſſiettes ; ils craignent que le courage ne naiſſe de la multitude ; auſſi oppoſent-ils la plus forte réſiſtance aux villes qui réclament l'entrée ; celles dont l'état s'eſt amélioré, dont le commerce & l'induſ-

trie ont étendu les limites & augmenté la population, dont la quote des impoſitions égale celle des villes qui jouiſſent de l'entrée, ſeroient dans les principes actuels, dans le cas de l'obtenir. Pluſieurs l'ont demandée; les états, ſeuls juges de ces prétentions, ont proſcrit celles de ces communautés, contre leſquelles les ſyndics de dioceſe s'étoient ouvertement élevés. C'eſt ce qu'ont éprouvé depuis peu la ville de St. Chinian, au dioceſe de St. Pons, devenue intéreſſante par ſes manufactures, & celle de St. Jean de Gardonenque, au dioceſe d'Alais, &c.

Cette loi deſtructive de tout intérêt, quoique générale en Languedoc, ſouffre quelque exception. Dans un petit nombre de dioceſes, il eſt encore d'uſage que toutes les communautés qui en dépendent, roulent entre elles pour députer à l'aſſiette. C'eſt un reſte précieux du droit naturel & commun, que la verge des abus n'a pu effacer.

Quelques pays, l'Albigeois, le Gevaudan, le Vivarais, le Vélay, ont leurs états particuliers qui leur tiennent lieu d'aſſiette. Il ſeroit ſuperflu de s'appeſantir ſur leur compoſition. Par-tout elle eſt infectée des mêmes vices que l'adminiſtration générale; par-tout les chefs ont uſurpé la domination; par-tout le tiers-état eſt foulé par les impôts, & réduit dans ces aſſemblées à une aſſiſtance illuſoire. Les exceptions que nous trouverions dans la forme particuliere de ces états, ne nous montreroient que l'incohérence des parties entre elles, & avec le tout; vices qui tournent au détriment de cet ordre, qui toujours ſubjugué par les deux autres, & ſacrifié à leur vanité ou à leur intérêt, a trop long-temps méconnu ſa force & ſes droits.

La maniere en laquelle les affaires ſont traitées aux aſſiettes, eſt toute auſſi illégitime que leur compoſition. Nous avons déjà vu quel étoit le nombre & l'importance des matieres qui y ſont miſes en délibération. Ces aſſemblées, dont les arrêts du conſeil autoriſent la durée pendant huit jours, ſont commencées & finies en un ſeul, & encore plus de la moitié de ce temps ſe paſſe en vain cérémonial. De même qu'aux états, tout ce qui eſt propoſé, a déjà été arrêté & conclu entre le préſident & les ſyndics généraux; qu'il n'eſt permis à perſonne de motiver ſon avis, d'en avoir d'autre que celui qui a été ouvert; que ſans cette réſignation aveugle aux volontés du deſpote, on ſeroit exclu pour jamais de ces aſſemblées tyranniques: tout ainſi aux aſſiettes, à quelques articles près, qui intéreſſent particulierement l'évêque, & qu'on a grand ſoin de prévenir, tels qu'un ſuperbe chemin pour arriver à ſon château ou à la ville épiſcopale, quelque plantation, &c. tout le travail eſt imaginé, conduit, dreſſé & préſenté par les ſyndics des dioceſes. Les procès verbaux des aſſiettes publiés avec tant d'emphaſe, mais dérobés ſoigneuſement aux regards des contribuables qui en payent l'impreſſion, ſont l'ouvrage, non de ces aſſemblées, mais de leurs ſyndics, qui les y apportent tout prêts, & qu'ils ont fait ſouvent imprimer avant leur convocation.

Et le moyen de croire en effet que tout ce que ces verbaux renferment, que tout ce qui y eſt délibéré, a été ſaiſi, mûri, peſé, diſcuté, approfondi par les membres de cette aſſemblée? Fût-elle uniquement compoſée d'intelligences céleſtes, la choſe ſeroit preſque impoſſible; & il l'eſt phyſiquement, qu'une beſogne auſſi compliquée, auſſi diverſifiée, auſſi abſtraite, puiſſe ſe faire dans un

eſpace de temps auſſi court, & qui ſuffit à peine aux députés pour entendre la lecture du verbal, y appoſer leurs ſignatures, & recevoir la bénédiction du préſident. Ce miracle politique étonnera bien davantage, ſi l'on fait attention que la plupart de ces députés ne ſont que des conſuls de village, des bourgeois de campagne qui n'ont aucune notion des affaires, pour qui tout ce qui eſt d'adminiſtration eſt abſolument étranger, qui n'ont aucune connoiſſance locale des beſoins & de l'état de la plupart des communautés pour leſquelles on délibere les plus énormes dépenſes, & qui, bien loin d'être capables de recevoir & d'éplucher les comptes annuels des dioceſes, ne connoiſſent pas même l'origine, les progrès, la nature & la deſtination de chacune des impoſitions qui en ſont les élémens.

L'aſſiette étant ſéparée, l'évêque, mais plus ordinairement ſon grand-vicaire; le baron, s'il y en a, & s'il le veut; le ſyndic de chaque dioceſe, font exécuter les délibérations qu'elle a priſes, & s'occupent ſur-tout du ſoin de préparer, pour l'année ſuivante, de nouveaux projets & de nouvelles dépenſes; car il ſemble que le principe fondamental de la province ſur lequel les dioceſes ont peut-être renchéri, ſoit de dépenſer le plus poſſible, & de réduire les contribuables à une telle détreſſe, qu'ils ne puiſſent plus à l'avenir payer aucune ſorte de contribution. Il eſt vrai que les délibérations de l'aſſiette ne peuvent être miſes à exécution, qu'elles n'aient été confirmées par les états, & les dépenſes autoriſées proviſoirement par les commiſſaires du roi, & définitivement par des arrêts du conſeil. Toutes ces formes n'ont qu'une apparence trompeuſe d'ordre; les ſyndics de dioceſe en diſ-

poſent à leur gré. Nous allons nous en convaincre ; mais il faut reprendre les choſes de plus loin.

Les états-généraux de Languedoc, quelque éloge que certaines perſonnes aient fait de leur conſtitution politique, ne ſont qu'une aſſemblée de forme, dont les frais trop conſidérables ajoutent au malheur des peuples, qui n'en peuvent retirer aucun ſoulagement. Quoique cette aſſemblée ſoit compoſée d'évêques, de barons, d'officiers municipaux & de ſyndics des dioceſes, aucun des ordres de la province n'y eſt entendu, encore moins repréſenté ; tout le pouvoir ſe trouve abſolument concentré dans la perſonne du préſident. Toutes les affaires ſe décident entre lui & les ſyndics généraux, qui ſont toujours ſes créatures; on les porte aux commiſſions, qui toutes ſont formées par lui, & enſuite à l'aſſemblée générale. *Je ſuis de l'avis de la commiſſion*, eſt la formule banale de tous les avis, & la ſeule qu'il ſoit permis d'employer.

Lorſque le préſident a peu de talens, il n'a que la repréſentation du pouvoir ; il réſide alors effectivement ſur la tête des trois ſyndics ; mais comme ces officiers ſont au courant des affaires de la province, qu'il ne s'y en fait aucune qui ne paſſe ſous leurs yeux, qu'ils ſont chargés de leur pourſuite au conſeil & de leur exécution dans la province, ils conſervent toujours la plus grande influence, même ſous un préſident capable de bien gouverner, parce que ce chef ne peut être univerſel ; parce que, comme preſque tous les grands, il n'a que des notions ſuperficielles & générales des choſes, qu'il ne peut caſer dans ſa mémoire la ſérie d'un auſſi grand nombre d'affaires, qu'il n'eſt point ſuſceptible de cette contention habituelle qu'elles exigeroient ; parce qu'enfin, avec cette condeſcendance habituelle qui ſubjugue toujours les gens

en place, cette flatterie adroite qui épie & devine tout ce qui peut leur plaire, les ſyndics lui facilitent un travail dont il s'épargne les épines, & dont il a toute la gloire : ils conſervent par ce moyen la prépondérance la plus réelle, lors même qu'elle eſt moins apparente.

Tout plie donc ſous le deſpotiſme du chef. Les évêques eux-mêmes ne ſont pas plus privilégiés que les autres. On a vu le dernier évêque de Saint-Pons, prélat diſtingué par ſes vertus, ſon eſprit & ſa fermeté, exclu pour jamais des états par un ordre du roi, provoqué par M. de Laroche-Aymon, préſident des états. Quel crime avoit pu lui mériter une excluſion auſſi humiliante ? C'eſt qu'il ne vouloit opiner dans les affaires, qu'après en avoir pris une entiere connoiſſance. La nobleſſe elle-même, ſi impatiente du joug par-tout ailleurs, l'a ſubi aux états. M. le vicomte de Polignac ayant eu la généreuſe hardieſſe de faire aux états de 1787 une motion toute patriotique, elle fut déſavouée par les autres barons; les évêques mirent en problême, ſi un membre de la nobleſſe avoit le droit de faire une motion ; le tiers-état s'avilit au point d'aller en corps remercier le préſident, de l'aſtuce & de l'adreſſe avec laquelle il avoit éludé le coup dont ſon deſpotiſme & les privileges du corps avoient été menacés. Et l'on a décerné les honneurs du triomphe à M. l'archevêque de Narbonne ! & il s'eſt trouvé un écrivain aſſez lâche & aſſez vil, pour ériger ſur les débris de la liberté patriotique, un pareil trophée au menſonge & à la tyrannie ! Détournons nos yeux d'un ſpectacle auſſi affligeant.

Ce qui ſe paſſe en grand aux états, eſt l'image parfaite de ce qu'eſt chaque aſſiette en petit. Jaloux de leur deſpotiſme diocéſain, les

évêques favoriſent de tous leurs moyens celui du chef des états, parce qu'il aſſure & conſerve le leur. Il en eſt de même pour les ſyndics des dioceſes ; ils ſont ſubordonnés à ceux de la province ; & quoique ceux-ci ne voient pas ſans peine que les autres ſe ſoient ſouſtraits inſenſiblement à leur ſupériorité, leur intérêt l'emporte ſur leur jalouſie & en réprime les mouvemens. C'eſt des ſyndics des dioceſes que les ſyndics généraux reçoivent la connoiſſance de la plus grande partie des affaires qui ſe traitent aux états, connoiſſance qui les rend néceſſaires au chef & leur mérite ſa confiance. Ainſi, c'eſt par une réciprocité non-interrompue de ſervices, de complaiſances & de ſacrifices, que chacun eſt deſpote chez lui, & qu'il eſt aſſuré de trouver dans les autres cet aſſerviſſement à ſes volontés dont il a lui-même donné l'exemple & aſſuré l'effet. C'eſt cette ligue qui a forgé la lourde chaîne qui accable les peuples en Languedoc.

Ce qui ajoute encore une plus grande extenſion aux pouvoirs des ſyndics de dioceſe, c'eſt qu'il eſt peu d'évêques qui réſident chez eux ; & parmi ceux qui obſervent un devoir auſſi eſſentiel, même en politique, & néanmoins trop ſcandaleuſement violé, tous n'ont pas le talent ou le zele de ſurveiller de près les affaires de l'adminiſtration. Preſque par-tout c'eſt un vicaire-général qui eſt chargé de cette partie : ordinairement c'eſt un jeune homme fort déſireux de l'épiſcopat, plus occupé de ſa perſonne & de ſes plaiſirs, que des études qui pourroient le rendre capable d'adminiſtrer un jour. En général ils redoutent l'application ; ils ne mettent aucun intérêt à une choſe auſſi importante, mais qui leur eſt étrangere ; ils ne cherchent qu'à ſe débarraſſer d'une ſuite d'affaires qui les ennuie ; & pourvu qu'elle leur ſerve à faire

leur cour à l'évêque, & d'échelon pour atteindre au terme de leurs vœux, ils ont rempli leur tâche. Auſſi, bien loin de faire la beſogne par eux-mêmes, de ſurveiller de près celle des autres, de balancer les inconvéniens & les avantages des projets & des propoſitions du ſyndic, ils ſont forcés par ignorance ou par pareſſe, de ſe livrer en entier à lui, d'en recevoir le travail tout prêt: c'eſt un ſacrifice que l'amour-propre du ſyndic fait généreuſement à la ſureté de ſa place, & à l'extenſion de ſon pouvoir.

Si j'ai ſu bien développer l'organiſation de cette adminiſtration, il n'eſt perſonne qui n'ait parfaitement ſaiſi que chaque ſyndic de dioceſe eſt deſpote chez lui, qu'il l'eſt même aux états de la province pour tout ce qui concerne ſon dioceſe; que les ſyndics généraux le ſont auſſi aux états, parce qu'ils ſavent uſer avec dextérité de tous les ménagemens, pour ne jamais contredire les volontés du chef, qu'ils ont même l'adreſſe de la diriger du côté vers lequel ils veulent la faire incliner.

Et qui, avec la connoiſſance d'auſſi triſtes vérités, ſera jamais aſſez téméraire pour oſer demander juſtice contre les entrepriſes, les voies de fait, les prodigalités, les fureurs même de tous ces deſpotes ſubalternes? Les plaintes ſont générales, les réclamations multipliées, l'indignation à ſon comble. Que celui qui a été écouté, dont les torts ont été redreſſés, ſe préſente; j'affirme, ſans crainte d'être démenti, qu'il n'en eſt pas un ſeul qui ait obtenu juſtice. La choſe eſt en effet impoſſible. Lorſqu'une aſſiette ou un ſyndic de dioceſe, car c'eſt ſynonyme, a donné contre lui quelque grave ſujet de plainte à une communauté ou à des particuliers, ils doivent le porter devant les états, tri-

bunal légitime de l'aſſiette. Là, c'eſt le ſyndic général du département, qui eſt rapporteur né de toutes les affaires. Cet officier devroit connoître par lui-même la ſituation territoriale de toutes les communautés de la ſénéchauſſée, leurs reſſources, leurs beſoins, leur état, pour pouvoir former un jugement juſte dans la plupart des affaires. Mais prévenu par le principe conſtitutif qu'il vaut mieux laiſſer ſubſiſter l'erreur d'un adminiſtrateur, que de donner aux contribuables le moindre avantage ſur lui, il voit déjà des torts dans les démarches de ceux qui ſe plaignent. Il communique les réclamations au ſyndic du dioceſe, contre lequel elles ſont dirigées : celui-ci invoque d'abord les principes fondamentaux ; il inculpe ceux qui ſe plaignent, & demande à être entendu & à fournir des défenſes ; le ſyndic général lui accorde aiſément ce que la ſimple déférence paroît exiger. Ce ſyndic revient ; il n'a propoſé que des éclairciſſemens, & une défenſe ; l'uſage a prévalu, c'eſt le rapport qu'il a dreſſé ; & le plus ſouvent le ſyndic général daigne à peine accommoder à ſon faire, & donner ſa teinte à cette œuvre étrangere. Cependant le rapport ſe fait, la commiſſion qui l'entend n'oſeroit y contredire ; elle adopte, ſans le ſavoir, le ſentiment propre de celui qui eſt accuſé : un évêque, pour la forme, répete le rapport à l'aſſemblée générale, où la formule d'uſage conſacre ſolemnellement l'iniquité & l'injuſtice.

S'agit-il au contraire d'attaquer quelque tort réel d'un ſyndic général ? C'eſt encore la même marche, & ſes confreres redoublent de zele pour ſoutenir l'infaillibilité de celui qu'on a la témérité de provoquer.

Ainſi donc, c'eſt toujours, & dans tous les cas, celui qu'on accuſe qui eſt réellement le ſeul

& unique juge de l'accuſation. Quelle apparence qu'il ſoit jamais d'aſſez bonne foi pour reconnoître ſes fautes, & avoir le courage de les abandonner ?

Mais comme les états n'ont point de juridiction, & qu'ils ne peuvent donner dans le fait qu'un avis conſultatif, il reſte encore à ceux qu'ils ont condamnés, la reſſource de recourir au juge compétent, ſur-tout s'il s'agit d'impoſition ou de dépenſes. Ce juge, c'eſt la commiſſion de 1734, compoſée des quatre commiſſaires du roi, & de quatre des états. Cette commiſſion, dont j'ai beaucoup entendu vanter l'excellence, & dont on a comparé l'inſtitution aux chefs-d'œuvre de légiſlation de Solon & de Lycurgue, n'a pas dans le fait la prépondérance qu'on devroit attendre d'un tribunal établi pour ſurveiller, réformer & balancer les opérations des états. D'abord les quatre commiſſaires des états apportent à cette commiſſion la même inertie, les mêmes préventions & les principes de la conſtitution générale. Les ſyndics généraux ſont parvenus à s'y gliſſer, & ſurement ils veillent à ce qu'aucune atteinte ne ſoit portée à leur autorité. Reſte donc les quatre commiſſaires du roi. Ce ſont l'officier général qui préſide pour le roi aux états, le commiſſaire départi, & deux tréſoriers de France, un de Toulouſe & l'autre de Montpellier. Ces deux derniers ſont évidemment trop en ſous ordre, pour oſer faire prévaloir leur avis ; & s'ils avoient ce noble courage, encore faudroit-il qu'il fût ſecondé par des connoiſſances ſolides du droit, des lois de la province, & de la ſcience difficile de l'adminiſtration : ſans doute qu'il ſe trouve dans les bureaux des finances des ſujets pleins de talens & de lumieres, & tous ſont des citoyens eſtimables :

eſtimables, & c'eſt une juſtice que je me plais à leur rendre ; mais on ne peut pas ſe diſſimuler que dans le général ces officiers n'aient des connoiſſances très-bornées : on ne doit pas en être ſurpris, ſi on fait attention que leurs offices n'impoſent pas des devoirs bien difficiles, & qu'ils ſont principalement deſtinés à faciliter aux riches plébéïens le moyen de ſecouer la pouſſiere de la roture ; d'ailleurs le crédit & la faveur ont plus de part au choix de ces deux commiſſaires, que le mérite & les talens ; parce qu'une ſomme de 3000 livres eſt attachée à cette commiſſion.

L'intendant devroit par état avoir de grands avantages ſur les autres trois commiſſaires du roi ; la place qu'il occupe, les fonctions importantes, par leſquelles il a paſſé pour y parvenir, ſuppoſent en lui de vaſtes connoiſſances ; l'amour de la vérité, & le courage de la dire. Malheureuſement ce n'eſt pas le mérite qui éleve toujours à cette magiſtrature ; & ceux que la fortune ou le crédit y placent, en ont rarement les talens. D'ailleurs les intendans ne ſont point les Avocats du peuple. Eleves ou créatures du deſpotiſme miniſtériel, ils en ſont les ardens promoteurs. Aux préjugés ou aux intérêts de leurs places, ſe joignent encore des circonſtances qui les mettent dans la dépendance des états & des ſyndics de dioceſe. On ne doit donc pas attendre des intendans cette énergie, cette vertu mâle qui peuvent porter un adminiſtrateur citoyen à braver tout vil intérêt, à ne pas redouter une autorité abuſive & illégitime, & à élever avec force ſa voix pour faire retentir les droits de la vérité, & faire prévaloir ceux de la liberté, de la raiſon & de la juſtice.

Ainſi donc la derniere eſpérance des opprimés

doit être dans la perſonne du principal commiſſaire. Et que peut-il lui ſeul contre tous ? Combien ſa poſition eſt difficile & délicate ! Et qui ne voit pas qu'un homme qui a vieilli dans les camps & paſſé ſa vie dans l'intrigue des cours, devroit tout-à-coup, lorſqu'il obtient une place auſſi importante que celle de gouverneur ou de commandant en chef du Languedoc, devenir un homme nouveau ? Ce qui lui reſte de vie ſeroit trop court pour ſe préparer aux devoirs qu'il a à remplir aux états. Comment en effet peut-on autoriſer une dépenſe (& ils ont autoriſé toutes celles qui nous écraſent) ſans avoir approfondi les motifs qui peuvent la faire décider, & les avoir balancés avec ceux qui pourroient la défendre ? Et ne faudroit-il pas auſſi que toutes les machinations, toutes les vues particulieres, tous les petits intérêts perſonnels qui ont dicté les dépenſes, lui fuſſent connus ? Comment concilier le temps néceſſaire même à un léger examen, avec celui que conſument un cérémonial faſtidieux, des étiquettes puériles, une vaine repréſentation, des repas éternels, dont le luxe eſt une calamité de plus, & qui, avec les harangues & des diſcours réproduits périodiquement, forment une des plus longues & des plus importantes occupations des états ? Quel eſt l'homme en place qui voudra lutter ſeul contre ce coloſſe formidable des états, ſi opiniâtrement défendu par tous ceux qu'il enrichit ? Quel eſt celui qui voudra compromettre la tranquillité & le crédit que lui donnent ſon indifférence ? Tant de ſacrifices ſont au-deſſus des forces d'un homme élevé dans la molleſſe, comblé de dignités, raſſaſié de richeſſes, & qui n'a jamais connu l'adverſité.

Heureux encore les peuples, lorſque cette place

eſt remplie par une homme dont les entrailles peuvent être émues à l'aſpect de la miſere publique ! heureux s'il ſe reſſouvient qu'il doit aux opprimés le ſecours & la protection du ſouverain auguſte qu'il repréſente ! heureux s'il oſe les arracher des mains des tyrans qui ſe diſputent ſa ruine ! Elle a reſté ſans effet cette ordonnance déſaſtreuſe au ſujet des vingtiemes, qui répandit dans toute la province la déſolation & l'effroi, qui révolta tous les tribunaux, & arracha un cri unanime d'horreur & d'indignation contre ſes barbares auteurs ! graces en ſoient rendues à celui qui a eu aſſez de vertu pour en ſuſpendre l'effet, après avoir eu aſſez de foibleſſe pour l'autoriſer ; elle n'exiſte plus ; mais ſon ſouvenir ne s'effacera jamais de nos cœurs : le Languedoc n'oubliera jamais qu'un excès auſſi inoui de la barbarie la plus raffinée, fut l'ouvrage de ſes états.

Reprenons notre marche, que des objets auſſi ſiniſtres n'interrompent que trop ſouvent. Tout cet appareil d'ordre & de regle établi pour raſſurer la confiance ou l'inſpirer, eſt donc en pure perte ; utile dans la ſpéculation, il eſt ſans effet dans la pratique ; l'expérience doit nous convaincre de l'inefficacité de ces formes & de leur inſuffiſance. Toutes les affaires qui doivent être jugées par la commiſſion de 1734, ſont remiſes au greffe du roi. Celui qui occupe cette place diſtinguée & honorable, a des prérogatives qui lui ſont conteſtées par les états, & ſur-tout par les ſyndics généraux. Les états voudroient éliminer cet officier du roi, pour lui ſubſtituer ſes greffiers. Le ſervice ſouffre de toutes ces conteſtations. Le greffier du roi n'exerce point ſa charge & ne veille point à la conduite de ſes commis. Ce ſont eux qui préparent toutes les affaires, & les commiſſaires ne voient les

doſſiers que ſur le bureau, pour y lire le rapport, & opiner. Les ſyndics de dioceſe ſont trop cauteleux pour n'avoir pas mis ces commis dans leurs intérêts, & ceux-ci trop clairvoyans pour leur réſiſter. Ce ſont donc encore les ſyndics de dioceſe, chacun pour ce qui le concerne, qui font la beſogne de ces commis; c'eſt eux qui par l'indolence des commiſſaires dictent les jugemens dans toutes les affaires qui ſont portées à ce tribunal, & qui intéreſſent leurs dioceſes.

Le plus grand vice de toutes ces formes, c'eſt qu'il n'y a point de communication de défenſes. Les communautés & les particuliers préſentent des requêtes ou des mémoires; les ſyndics des dioceſes s'en emparent, y donnent la tournure convenable à leurs vues ou à leurs intérêts, & on juge dans cet état. Ils ſeroient infiniment plus réſervés, ſi la communication des défenſes étoit de droit, & qu'on ne pût jamais prononcer aucun jugement ſans qu'il conſtât que le ſyndic a répondu aux plaintes, & que ſa réponſe a été connue des plaignans. On perdroit quelque choſe pour la célérité dans l'expédition des affaires, mais la juſtice y gagneroit infiniment.

Les jugemens de cette commiſſion ne ſont point ſans appel; on peut les porter au conſeil du roi. C'eſt encore un moyen plauſible dans la théorie, mais qui ne peut être mis en uſage avec la moindre apparence de ſuccès. Qu'on ſe rappelle qu'il y a toujours à Paris un ſyndic général à poſte fixe, pour pourſuivre l'expédition au conſeil de toutes les affaires qui regardent la province, & qui eſt continuellement à l'affut pour éviter toute ſurpriſe, & pour ne rien laiſſer paſſer qui pût donner le moindre éveil. C'eſt à lui que tous les ſyndics de dioceſe s'adreſſent lorſque quelques communautés

ou des particuliers les appellent au conseil. L'expérience d'une longue suite d'années nous a suffisamment fait connoître les avantages sans nombre qu'ont auprès des gens en place les députés d'une administration importante, sur des particuliers isolés qui n'ont d'autre appui que leur bon droit & leurs malheurs, titres peu favorables auprès des grands. Il suffit d'ailleurs de lire les arrêts du conseil rendus sur les poursuites des syndics généraux, pour se concaincre de la part que ces officiers ont eue à leur rédaction ; ils ont une physionomie & une tournure qui décelent leurs auteurs ; ce sont toujours des éloges immodérés *de la sagesse & de l'utilité des vues paternelles de l'administration* qu'ils savent encadrer par-tout, jusques dans des Arrêts ; comme si les fades louanges qu'ils se prodiguent à eux-mêmes devoient les étourdir sur les cris de leurs victimes.

Il existe un autre tribunal où toutes les contestations, mues à raison des travaux publics, & celles des communautés en particulier, sont portées : c'est pardevant l'intendant. La maniere de procéder, usitée devant ce juge d'attribution, est infiniment conforme aux principes & aux vues de l'administration, & favorise merveilleusement son despotisme. On sait combien les intendans y sont enclins. Ennemis naturels des tribunaux ordinaires, ils saisissent avec avidité les occasions de les dépouiller & d'étendre leur compétence. Trop écoutés au conseil, on sait avec quelle dangereuse facilité ils en obtiennent des lois dont ils sont les auteurs, lois dont ils sont constitués juges, & qu'ils font exécuter ensuite suivant leur caprice ou les circonstances.

L'administration s'est donc emparée de ces juges extraordinaires ; elle les a mis dans sa dépendance.

La crainte de se voir dépouillés à leur tour, s'ils s'écartoient de ce qu'elle a droit d'attendre d'eux; les circonventions de leurs sous-ordres, si puissantes sur les gens en place, & d'autant plus redoutables pour les justiciables, que ce sont eux qui préparent le travail, qu'ils le facilitent, qu'ils sont souvent seuls capables de le faire, assurent dans tous les cas à l'administration l'autorité du juge, & l'opinion des subalternes.

Les dioceses n'ont pas négligé les précautions qui pouvoient dans tous les cas leur assurer l'expédition des affaires, & la leur rendre favorable. Ils pensionnent les secrétaires d'intendance. On ne croiroit point à une pareille infamie, si elle n'étoit consignée dans les procès verbaux des assiettes. Cette gratification, aussi déshonorante pour ceux qui la reçoivent que pour ceux qui la donnent, est imposée chaque année dans les formes usitées. Ainsi le peuple infortuné paie de son sang les injustices qui l'écrasent.

Après s'être emparés de toutes les avenues du temple de la justice; après avoir porté une main sacrilege à sa balance, & s'être assurés sa direction, les syndics des dioceses, libres de toute entrave, & n'ayant plus d'autre soin que celui d'enivrer d'un encens perpétuel l'idole dont ils tiennent leur pouvoir, se sont livrés à l'envi, avec la licence la plus coupable, à toutes les prodigalités, à toutes les violences qui ont comblé la misere du peuple, & rendu son joug insupportable.

On doit d'abord distinguer ce qui regarde le général du diocese, d'avec ce qui est à la seule charge des communautés en particulier. Maîtres absolus du premier, les syndics ont fait voter à leur gré les dépenses les plus extravagantes. Il y a

environ trente ans, les dioceſes ne faiſoient aucune dépenſe particuliere. Alors, il eſt vrai, il n'exiſtoit que très-peu de grands chemins, & les communications, toujours difficiles dans quelques cantons, y étoient interrompues pendant tout l'hiver. C'étoit donc une entrepriſe utile que d'aſſurer la commodité du voyageur, des débouchés faciles dans tous les temps pour les denrées, & la libre circulation du commerce. On eût béni la mémoire des adminiſtrateurs, s'ils euſſent exécuté ce projet avec toutes les réſerves de la ſageſſe & de la prudence. Mais emportés par une manie incompréhenſible, ils ont tout converti en chemins; on a ouvert des routes par-tout; point de ville épiſcopale qui n'ait pluſieurs débouchés; point de miſérable village qui n'ait ou ne demande ſon embranchement : on ne connoît pas le tort irréparable qu'on fait à l'agriculture; on lui enleve pour jamais les terrains les plus précieux & une multitude de bras, que notre luxe lui rend de plus en plus néceſſaires. Cette frénéſie a été pouſſée à un tel point, qu'on a ouvert juſques à trois grands chemins paralleles, & peu diſtans les uns des autres, pour communiquer entre deux dioceſes. Il exiſtoit déjà deux grandes routes belles, ſûres, commodes, & preſque neuves de Caſtres à Toulouſe; on en conſtruit une troiſieme qui coûte déjà plus de deux millions à ces deux dioceſes. Comme ſi deux grandes routes ne ſuffiſoient pas; comme ſi jamais, en aucun cas, les millions, engloutis par ce chemin, pouvoient procurer aux cultivateurs, qui ſeuls les ont payés, une utilité équipollente à l'intérêt de cette ſomme.

Si nous révélions encore toutes les vexations, toutes les injuſtices, toutes les tracaſſeries dont ces chemins ſont la cauſe & le prétexte : ah !

combien les ames ſenſibles gémiroient ſur le ſort des peuples opprimés ! Elles verroient l'amitié d'un ſyndic ſuffire pour ouvrir un chemin qui doit être utile ſeulement à celui qu'il aime, ou dont il veut ſe faire un appui. Elle ſuffit encore pour dévoyer & doubler la direction de celui qui eſt néceſſaire au public, lorſqu'il s'agit d'épargner les jardins d'un grand. Et on morcelle ſans pitié la vigne du pauvre ! Et ſi l'amitié a des effets auſſi funeſtes, que n'operent pas la haine & la vengeance ? Avec autant de moyens, on s'imagine bien qu'ils ne s'oublient pas eux-mêmes. Le ſyndic du diocefe de Touloufe a été accuſé publiquement dans un mémoire imprimé, par les gros tenanciers du lieu d'Eſcalquens, d'avoir fait conſtruire un ſuperbe chemin, gravelé ſur plus de 9000 toiſes de longueur, dans l'unique vue d'arriver plus commodément à un domaine qu'il poſſede à cette diſtance de la ville.

L'eſprit d'imprévoyance & le défaut de réflexion aggravent conſidérablement les maux que tant de dépenſes exceſſives auroient ſeules occaſionnés ; ce vice n'eſt point particulier aux dioceſes ; la province n'en eſt point exempte dans ſes travaux publics. Qu'on conſidere ces monumens que ſon orgueil a élevés, cette fontaine de Montpellier, la place du Pérou, ces quais, ces places extérieures, ces avenues dont elle a décoré la ville de Touloufe ; on eſt frappé des maſſes de pierre ou de briques qu'on a entaſſées ſans goût ; par-tout on découvre des idées meſquines ; jamais de ces beautés de forme ſi majeſtueuſes & ſi impoſantes : on apperçoit bientôt des parties adaptées après-coup les unes aux autres ; nul accord, nul enſemble entre elles, parce que, bornés aux entrepriſes du moment, les adminiſtrateurs n'ont point étendu

leurs vues à tout ce qui pouvoit être fait, & que le génie étroit de leurs artiſtes, n'a pu embraſſer un plan plus vaſte & plus général. Dumoins l'expérience nous a montré que la province, dans ce qu'elle fait conſtruire, ſe pique de la plus grande ſolidité, tandis que par la faute des ſyndics & de leurs inſpecteurs, rien d'auſſi mal bâti, & qui réſiſte moins que les conſtructions des dioceſes. Pluſieurs ponts bâtis par eux ſe ſont écroulés dans l'année; d'autres ont été emportés à la premiere crue d'eau d'un mince ruiſſeau; d'autres, au bout de quatre à cinq ans, menacent d'une chute prochaine. Ainſi, l'impéritie, la négligence ou la mauvaiſe conduite des adminiſtrateurs, ſont un impôt de plus pour le peuple.

La funeſte condeſcendance des états à approuver toutes ces dépenſes; que dis-je! les efforts qu'ils ont faits pour les promouvoir, la facilité d'obtenir les arrêts du conſeil qui autoriſent les dioceſes à emprunter, telles ſont les cauſes qui ont ſi violemment accéléré la ruine des contribuables. Je ne puis l'écrire ſans indignation; les ving-ſept dioceſes de Languedoc ont emprunté, depuis 1754 juſques en 1787, pour les ſeuls grands chemins qui ſont à leur charge, 18,236,653 liv.

Qu'on ajoute à cette ſomme exceſſive les intérêts qu'elle a abſorbés, ce qu'ont coûté & coûtent encore aux communautés leurs chemins particuliers, que les ſyndics les ont induites à entreprendre, on verra que la ſeule conſtruction des chemins en Languedoc, de ceux-là ſeulement qu'on nomme de la troiſieme & de la quatrieme claſſe, a coûté en trente ans plus de quarante millions; & ſi on ajoute encore à ces quarante millions ce que la province & la ſénéchauſſée ont dépenſé de leur côté pour les chemins de la pre-

miere & ſeconde claſſe, & pour les ponts énormes qu'elles ont bâti ſans diſcernement & ſans économie, ſouvent ſur des chétifs ruiſſeaux, ou pour décorer de miſérables bourgades, tels que ceux de Lavaur, Mirepoix, &c. l'homme le plus inſenſible ſera touché du ſort des peuples ſoumis à une pareille adminiſtration ; mais l'indignation ſuccédera bientôt à un ſentiment moins vif, lorſqu'il apprendra que les ſeuls agriculteurs ſupportent un régime auſſi deſtructeur, parce que cette impoſition n'eſt aſſiſe que ſur les biens ruraux. D'où il ſuit que deux ordres en entier, le clergé & la nobleſſe, ceux-là même qui jouiſſent le plus de la commodité des grandes routes, & qui néceſſitent le plus leur entretien, n'y contribuent en aucune maniere ; & que dans le tiers état, la plus grande portion, toute celle qui n'a point de propriétés, & qui tire ſes reſſources de ſon induſtrie, n'y participe point du tout. Qu'on nous vante enſuite la bienfaiſance, la juſtice & la douceur de notre adminiſtration, le bonheur & la liberté des peuples qui y ſont ſoumis ! La corvée en nature, toute odieuſe qu'elle eſt, n'a jamais produit d'auſſi grands maux.

Il faut bien qu'ils aient été portés à leur comble, puiſqu'ils ſont parvenus juſques à la connoiſſance du roi. Son cœur paternel fut indigné du zele immodéré des aſſiettes pour la « conſtruction » & l'entretien des grands chemins & de ceux de » traverſe : effrayé du montant de cette partie de » l'impoſition qui frappe ſeulement ſur les biens » ruraux, il chargea ſes commiſſaires dans leurs » inſtructions de déclarer aux états que ſon inten- » tion étoit que la province & les dioceſes ſe con- » tentaſſent d'achever les ouvrages commencés, » ſans en entreprendre de nouveaux, ſous aucun

» prétexte, jusques à ce que toutes les dettes con-
» tractées pour cet objet eussent été acquit-
» tées (1). » Des précautions aussi sages, dictées par une tendre & prudente sollicitude, sont restées sans effet; les états ont su les éluder. Les emprunts ont continué; & par cette pente irrésistible qui précipite les hommes & les gouvernemens vers leur ruine, leur augmentation graduelle a suivi la progression des années.

Nous avons parlé des chemins & des ouvrages dont les communautés sont seules chargées, auxquels les dioceses ne contribuent en rien, & auxquels par conséquent ils ne devroient prendre aucune part. Ces chemins ne peuvent être entrepris que du consentement des communautés, sur leur demande expresse, & avec l'autorisation du commissaire départi. Il paroît d'abord que les syndics ne devroient avoir aucune influence dans ces entreprises; le régime intérieur des communautés leur est étranger. Eh bien, ils sont venus à bout de les gouverner tout aussi despotiquement que l'assiette. Pour y parvenir, voici la marche qu'ils ont prise.

La forme des assemblées municipales les gênoit, ils l'ont faite renverser; il suffisoit de posséder une propriété fonciere quelconque dans une communauté, pour avoir le droit de voter dans ses assemblées; nulle distinction à cet égard entre le manant & le bientenant forain; ceux-ci possedent les plus grandes propriétés; ils veilloient au moins par eux-mêmes à la conservation de leurs intérêts, & pouvoient les défendre.

Par la nouvelle forme, ces assemblées, auxquelles il y auroit eu des changemens à faire pour balancer la somme des intérêts, mais qui se rap-

(1) Délibération des états du 16 novembre 1773.

prochoit assez de notre droit commun, ces assemblées, dis-je, ont été proscrites, les conseils politiques les ont remplacées. Les manans seuls peuvent y être admis, & les forains n'y participent que par un syndic qu'ils nomment, & qui a voix délibérative. La composition de ces conseils, réduite à cinq ou six personnes dans un grand nombre de communautés, met évidemment tout le pouvoir délibératif dans la main de quelques payfans illitérés, qui ne supportent pas à eux tous le trentieme des charges; la plupart sont des manouvriers qui se réjouissent de voir ouvrir de grands atteliers, parce qu'ils leur procurent de fortes journées, & que l'augmentation de l'imposition, fût-elle double & triple, outre qu'elle est presque insensible pour eux, n'égale jamais le bénéfice quotidien qu'ils retirent du plus fort prix des journées qu'ils trouvent sur ces atteliers.

Le syndic des forains a beau s'opposer à des entreprises dont il prévoit l'effet nécessaire, l'augmentation énorme & longue des charges, qui pese en entier sur les gros tenanciers; il n'a que sa voix, le plus grand nombre l'emporte, & les dépenses sont délibérées.

Aussi-tôt les forains se réunissent en syndicat, ils réclament leurs droits, ils attaquent les délibérations; mais c'est l'intendant qui en a été constitué le juge. Protecteur né des conseils politiques, il députe le syndic du diocese lui-même pour examiner les dires respectifs des parties, & lui rapporter ce qu'il est expédient de faire. Celui-ci, qui est ordinairement l'instigateur des démarches des communautés, qui les a sollicitées & conduites, qui a fourni les minutes de toutes les délibérations, sans aucune pudeur, même étant récusé par une des parties, d'après ces mêmes motifs, remplit sa com-

miſſion, & appuie fortement la cauſe du conſeil politique. Ainſi ſont proſcrites les juſtes réclamations de ceux qui ont le véritable intérêt à la choſe; les dépenſes ſont autoriſees, & les ouvrages exécutés.

Les principes des états paroiſſent aſſez conformes à ceux que ſuivent les dioceſes : on conçoit difficilement le motif qui a dicté ces reglemens biſarres & abſurdes qui éloignent les ſeigneurs de la connoiſſance des affaires & de l'adminiſtration de leurs communautés ; cependant les ſeigneurs ſont ordinairement les plus grands propriétaires, & beaucoup contribuent en ſeul du tiers ou de la moitié de la totalité des impoſitions. On me répondra qu'ils ſont repréſentés dans les conſeils politiques par leur procureur fiſcal. Certes ce n'eſt point un pauvre payſan, ennemi naturel des riches, qu'on chargera d'un mandat auſſi important; mais force leur eſt, pour conſerver cette ombre de repréſentation, de les choiſir dans cette claſſe.

Nous n'irons pas, pour appuyer ces douloureuſes vérités par des exemples, groſſir cet écrit d'une immenſité de faits dont il n'eſt prnſque pas de communauté en Languedoc qui ne pût fournir le ſien ; nous ne ſerions embarraſſés que ſur le choix ; & l'abus eſt trop général pour avoir beſoin d'être conſtaté par des exemples particuliers.

Après avoir écarté des conſeils politiques tous ceux qui étoient capables d'arrêter leur influence pernicieuſe, les ſyndics de dioceſe ont dû chercher à préſenter à ces adminiſtrations villageoiſes un appât, pour les exciter à ſe livrer à l'envi aux dépenſes des chemins gravelés. L'un d'entre eux, dur, altier, entreprenant, ſous le régime duquel les frais d'aſſiette du dioceſe ont plus que triplé dans moins de quinze ans, fécond en concep-

tions déſaſtreuſes, imagina le premier de faire prêter le crédit du dioceſe aux communautés qui voudroient ſe livrer à la dépenſe des chemins, de faire ſupporter par le dioceſe en corps les intérêts des emprunts, enfin, de le charger à perpétuité de l'entretien de tous les chemins.

Il fit plus encore, le roi dans ſa bonté accorde tous les ans à la province une ſomme aſſez conſidérable pour être employée à réparer une partie des pertes que l'intempérie des ſaiſons, ou des météores deſtructeurs font ſubir à l'infortuné cultivateur, contre lequel tous les fléaux naturels & politiques ſemblent ſe déchaîner à l'envi: eh bien, cet homme, dont une des plus ſaintes fonctions doit être de vérifier avec ſcrupule, & de rapporter avec fidélité à l'adminiſtration l'état annuel des récoltes de ſon dioceſe, qui pour cette opération, qu'il ne fait pas, & dont il dreſſe néanmoins procès verbal, reçoit annuellement du dioceſe une gratification de 1200 livres; cet homme enfin a imaginé & accompli le projet de fruſtrer le cultivateur de ce ſecours, & de l'appliquer en gratification aux communautés qui ont entrepris des chemins; c'eſt ainſi que la bienfaiſance des rois eſt trompée, & leur amour ſans effet. Le dioceſe a applaudi à tant d'heureuſes inventions, il en a ſolemnellement remercié l'auteur, & conſigné ſa reconnoiſſance dans ſes faſtes. Et comme celui de Toulouſe donne depuis long-temps le ton aux autres, ils ſe ſont empreſſés d'imiter un exemple auſſi ſalutaire.

Trompées par des promeſſes inſidieuſes, les communautés ſe ſont précipitées en foule dans les lacs de leurs oppreſſeurs; ne conſultant que la commodité & l'agrément de la génération préſente, elles ont ruiné d'avance la génération

future. On voit à chaque pas de petites communautés, dont le rôle des impoſitions ne monte pas à 3000 livres, qui n'ont pas craint de faire des chemins qui leur ont coûté 15 & 20, même juſques à 30,000 livres; & comme il eſt rare qu'un embranchement n'intéreſſe qu'une ſeule communauté, & ne traverſe pas le territoire de pluſieurs autres, il n'en eſt preſque aucun qui ne coûtent de 50 à 60,000 livres, pluſieurs même dépaſſent 100,000 livres.

A la vérité il ſe rencontre par temps quelque communauté un peu moins débonnaire, qui refuſe de délibérer une forte dépenſe qui doit la mettre à la gêne; elle a beau lutter, il faut qu'elle ſubiſſe le joug : y eût-il de file vingt communautés récalcitrantes, les ordonnances de l'intendant en ont bientôt fait juſtice au ſyndic.

Pour que la beſogne ne ſouffre aucun retardement, les ſyndics envoient aux conſeils politiques la minute des délibérations à prendre; elles ne ſont tenues à aucun autre ſoin. Au moyen de cette légere formalité, le ſyndic ſe charge de toute la procédure à faire devant l'intendant, de l'adjudication, de l'inſpection, de la réception de l'ouvrage, des emprunts, &c. & c'eſt ce qu'ils appellent *prêter aux communautés le ſecours des adminiſtrateurs*.

Une paſſion auſſi ardente, que les réclamations & les obſtacles ne font que roidir, doit avoir pour principe quelque motif prédominant d'un intérêt bien prochain : eſt-ce amour du bien public ? Il ſe manifeſte par des ſignes bien différens. Que l'ignorance, la vanité, le beſoin d'occuper leur futile exiſtence, d'exercer leur domination, dirigent les chefs, cela ſe conçoit aiſément; que l'aſſerviſſement, l'adulation, le défaut de lumieres

& de principes, le désir de parvenir faſſent mouvoir les ſubalternes, ſans doute que tous ces motifs entrent pour une bonne part dans leur ſyſtême ; mais ils ne ſont pas aſſez énergiques pour inſpirer cette ſtupeur & cette inſenſibilité qui fait braver les malédictions unanimes de ſes concitoyens, étouffer les cris de la conſcience & mépriſer l'opinion publique. L'intérêt perſonnel ſeul peut pouſſer à ces excès.

Ici, je l'avoue, il faudroit avoir ſuivi de très-près la conduite des ſyndics, pénétré leurs diſpoſitions ſecretes ; éclairé avec attention leurs démarches, pour pouvoir mettre au jour avec la certitude des preuves des ſoupçons, dont tout homme prudent doit ſe ſervir pour ſa ſureté perſonnelle, mais qu'il doit ſe garder de produire toutes les fois qu'il ne peut les tourner en conviction. On conſerve, il eſt vrai, la mémoire d'un de ces hommes, dont la vie entiere fut un tiſſu de prévarications & de rapines, & dont la fortune rapide fut d'autant plus ſcandaleuſe, que la ſource en étoit bien connue. A Dieu ne plaiſe que je veuille inſinuer qu'un pareil exemple trouve encore des imitateurs ! je n'ai point de faits de cette nature à imputer aux ſyndics de dioceſe : ſi j'en connoiſſois, je ne les tairois pas. Mais l'amour de la vérité, qui eſt mon idole, m'ordonne de ne pas paſſer ſous ſilence ce qui eſt notoire, qui n'inculpe directement perſonne, & qui néanmoins peut indiquer la véritable ſource d'un grand déſordre.

Lorſqu'une communauté eſt tenue de réparer ou de conſtruire un presbytere ou une égliſe, elle choiſit, pour en dreſſer le plan & le devis, l'architecte qu'il lui plaît ; aucune puiſſance ne peut gêner la liberté de ce choix. Lorſqu'elle veut

entreprendre

entreprendre un chemin, elle eſt tenue de nommer l'ingénieur du dioceſe où le chemin ne ſe fait pas. Cet ingénieur reçoit enſuite taxe de l'intendant pour ſon honoraire ſur le pied de dix pour cent du prix total de l'adjudication.

C'eſt d'abord un abus d'autorité & une violence ſuſpecte. On empêche cette communauté de faire ſon marché ; on diſpoſe de ſes intérêts, & on commande à ſa confiance. Cependant cet inſpecteur a des devoirs multipliés à remplir, pour leſquels il eſt attaché au dioceſe, & en reçoit un traitement fixe, au moyen duquel doit ſe faire gratuitement tout ce qui intéreſſe le général du dioceſe. Plus il eſt chargé de beſognes extraordinaires, plus il néglige ſes devoirs : ils cederont toujours à l'appât d'un gain très-conſidérable. Auſſi celui-ci languit & ſe détériore par l'effet de la négligence & du temps, tandis que les autres ſont pouſſés avec activité. On ſent bien que les inſpecteurs ſont dans la plus intime liaiſon avec les ſyndics.

On a vu auſſi avec peine que les ſyndics ont toujours un ou deux entrepreneurs affidés ; on cherche à deviner comment il eſt poſſible que preſque toutes les adjudications leur reſtent, quoique de nature ſouvent très-diverſe ; on eſt étonné qu'ils puiſſent ſuffire à tant de choſes à la fois. On croira prévenir tout reproche en répondant que les adjudications ſont publiques, & ſe font à la moinſdite : très-certainement nous le ſavons bien ; mais nous ſavons auſſi que ce n'eſt plus qu'une forme dont on diſpoſe à ſon gré comme de toutes les autres. Ici je pourrois citer vingt entrepreneurs qui n'ont pas pu parvenir à avoir une ſimple viſion des plans & devis, quoique dépoſés dans un greffe public ; j'en citerois vingt autres qui ont été rebutés par la dureté des conditions du cahier des charges ;

dureté qui a disparu en faveur de celui à qui l'entreprise a été délivrée. J'en citerois qui ont été honteusement chassés de l'adjudication, parce qu'ils dérangeoient par des moinsdites considérables les vues qu'on avoit sur un protégé : je citerois cette maniere insidieuse de dresser les devis, qui ne présente jamais qu'une portion de la dépense, & ménageant la facilité arbitraire des augmentations, assure les abus, les fraudes & leur impunité... Le seul grand-vicaire, qui, par une bisarrerie presque risible, est sur-intendant des ponts & chaussées du diocese, assiste le syndic dans les adjudications. Sait-il jamais de quoi il s'agit ? Quel intérêt a-t-il à démêler la fraude & à la prévenir ?

Sera-t-on surpris ensuite de la rapidité de la fortune de la plupart de ces entrepreneurs ? Sera-t-on surpris de cette mobilité continuelle dans les projets, qui est telle, qu'à peine un ouvrage est achevé, qu'on se détermine à le bouleverser & à en changer quelque partie considérable ? Sera-t-on surpris de voir passer tous les jours des baux d'entretien, les baillistes recevoir chaque année le prix de leur bail, sur l'attestation de l'inspecteur, quoique l'entretien ne se fasse pas ? Sera-t-on surpris enfin de ce penchant effrené des administrateurs pour des dépenses inconsidérées & accablantes, qui élevent quelques individus, & précipitent le peuple, l'agriculteur principalement, dans un abîme dont la profondeur est effrayante ?

Le tableau de la progression des dépenses locales & particulieres à chaque diocese, donneroit à ces vérités peu consolantes un degré de conviction irrésistible. Ce travail fastidieux, & qu'une personne privée obtiendroit difficilement pour les 27 dioceses, n'ajouteroit aucune force aux instructions que nous pouvons recueillir de ces recherches appliquées à un

ſeul dioceſe ; je les ai faites pour pluſieurs : je me contente de préſenter celles du dioceſe de Toulouſe, comme étant un des plus conſéquens ; & les autres l'ayant depuis long-temps pris pour modele, j'ai cru devoir remonter à l'année où ces frais ont été les moindres de tous : nous aurons par ce moyen les deux extrêmes de cette progreſſion.

TABLEAU de la progreſſion des frais d'aſſiette du dioceſe de Toulouſe.

ANNÉE	1753	5,274	l.	11	ſ.	5 d.
	1754	16,190	l.	8	ſ.	
	1755	17,402	l.	1	ſ.	8 d.
	1756	13,156	l.	16	ſ.	6 d.
	1757	19,201	l.	9	ſ.	11 d.
	1758	19,256	l.	4	ſ.	11 d.
	1759	22,265	l.	6	ſ.	10 d.
	1760	20,550	l.	12	ſ.	
	1761	19,240	l.	19	ſ.	4 d.
	1762	21,683	l.	9	ſ.	7 d.
	1763	23,117	l.	5	ſ.	6 d.
	1764	38,016	l.	4	ſ.	4 d.
	1765	46,801	l.	6	ſ.	11 d.
	1766	50,286	l.	3	ſ.	6 d.
	1767	79,087	l.	11	ſ.	3 d.
	1768	68,906	l.	12	ſ.	6 d.
	1769	84,011	l.	14	ſ.	10 d.
	1770	95,444	l.	14	ſ.	
	1771	105,115	l.	11	ſ.	
	1772	112,893	l.	6	ſ.	11 d.
	1773	115,555	l.	13	ſ.	8 d.
	1774	125,648	l.	17	ſ.	5 d.
	1775	125,648	l.	17	ſ.	5 d.
	1776	130,223	l.	7	ſ.	
	1777	127,810	l.	12	ſ.	3 d.

Année 1778	137,858	l.	15	f.	1 d.
1779	144,428	l.	3	f.	
1780	163,511	l.	1	f.	3 d.
1781	165,780	l.	1	f.	7 d.
1782	166,399	l.			
1783	170,753	l.	3	f.	6 d.
1784	193,312	l.	6	f.	7 d.
1785	216,208	l.	3	f.	3 d.
1786	233,347	l.	15	f.	4 d.
1787	238,819	l.	18	f.	3 d.
1788	258,373	l.	11	f.	2 d.

Le réſultat de ce tableau nous apprend que les dépenſes ordinaires de ce dioceſe, avant que l'adminiſtration eût conçu le ſyſtême actuel, étoient, années communes, d'environ 15,000 liv. Qu'elles s'éleverent inſenſiblement & furent portées à 50,000 livres; que leur terme extrême a commencé ſous les adminiſtrateurs actuels; & qu'ils ont pouſſé cette augmentation graduelle à un tel excès, qu'en réuniſſant les frais d'aſſiete actuels des vingt ſept dioceſes du Languedoc, cette ſeule impoſition locale, & qui eſt particuliere à un chacun, ſe porte annuellement à plus de huit millions, ſomme qui excede celle que les états verſent dans les coffres du roi.

Cependant ce n'eſt encore qu'une petite partie des contributions que les fonds ruraux du Languedoc acquittent chaque année. Ils en ſupportent un grand nombre d'autres dont la nature & la deſtination ſont différentes. Les unes tournent au profit du roi, comme la taille, le taillon, l'étape, les garniſons, &c. Les autres concernent la province en particulier, & c'eſt tout ce qui eſt connu ſous le nom d'affaires extraordinaires; comme les bâtimens, les intérêts des emprunts, ce départe-

ment, qui atteint preſque aujourd'hui à 7 millions, n'étoient en 1756 que de 1,800,000 liv., &c. Les impoſitions royales & provinciales réunies, ſe ſont portées pour l'année 1788 à 13,913,964 l. 19 ſ., à ce non compris les taxations en faveur du tréſorier.

Cette ſomme eſt départie au marc la livre ſur les vingt-ſept dioceſes de la province. Pour rendre plus ſenſible la proportion de toutes ces impoſitions, diviſées entre le roi, la province & les dioceſes, nous prendrons encore un ſeul dioceſe, & celui qui juſqu'ici nous a ſervi d'exemple.

Mais la juſtice exige que nous faſſions remarquer que, ſous cette dénomination d'affaires extraordinaires de la province, on comprend, & mal-à-propos, pluſieurs ſommes qui tournent au profit du roi, quoique non verſées au tréſor royal, parce que la province les paie à ſa décharge. Telles ſont, le brevet militaire, les places fortes, les fourrages des officiers généraux, quelques intérêts, &c. Ces ſommes, impoſées pour le roi dans les affaires provinciales, forment à-peu-près la moitié de cette impoſition. Mais le roi, de ſon côté, fait à la province des relâchemens conſidérables à divers titres, ſur pluſieurs impoſitions, ce qui diminue ſa part de recette, & accroît d'autant celle de la province; on peut, ſans crainte d'erreur, fixer celle du roi à $\frac{3}{7}$. & celle de la province à $\frac{4}{7}$, dans la diviſion de ce département.

TABLEAU des impositions payées par les biens ruraux du diocese de Toulouse, en l'année 1788.

Taille	32,344 l.	2 f.	2 d.	Au profit du roi.	
Taillon . . .	10,130 l.	5 f.	8 d.		
Garnisons . .	12,157 l.	11 f.	2 d.		
Mortes-paies	1,720 l.	4 f.	3 d.		60,289 l. 19 f. 5 d.
Etape	3,937 l.	16 f.	2 d.		
Affaires de la province en deux départemens, ci.	641,136 l.	4 f.	3 d.	Au profit de la province.	
Frais d'assiette, ci. .	258,373 l.	11 f.	3 d.	Pour le diocese en particulier.	
TOTAL. . .	959,799 l.	14 f.	11 d.		

Pour réduire la proportion à ses véritables termes, il faut déduire de l'article de la province les $\frac{2}{9}$ qu'elle paie pour le roi, ce qui réduit ce département à 366,363 l. 11 f., & éleve celui du roi à 335,062 liv. 12 sols 8 den. Par cette opération, nous saurons au vrai que, sur le total des charges payées par les biens ruraux en 1788 dans le diocese de Toulouse, il doit revenir,

Au roi.	335,062 l.	12 f.	8 d.
A la province. . . .	366,363 l.	11 f.	
Au diocese.	258,373 l.	11 f.	3 d.
TOTAL.	959,799 l.	14 f.	11 d.

Ainsi, en négligeant quelques fractions peu intéressantes dans ce calcul, la somme totale des contributions supportées en Languedoc par les biens

ruraux étant diviſée, il en revient au roi un tiers; les deux tiers reſtans ſont abſorbés par la province & les dioceſes, mais dans des proportions différentes; & ſi à ces ſommes on ajoute encore les impoſitions particulieres dont peu de communautés ſont exemptes, pour l'entretien des rivieres, les préciputs par elles fournis, pour la conſtruction ou réparation des ponts; ce qui leur en coûte pour les nefs des égliſes, les clochers, les presbyteres, les nouveaux compoix, les frais de levure, enfin les dépenſes folles auxquelles on les a induites pour leurs chemins particuliers, on ne ſera ſurpris que d'une choſe, c'eſt que les propriétaires des fonds ruraux n'aient pas abandonné leur propriété; qu'ils ne ſe ſoient pas laſſés d'arroſer de leurs ſueurs une terre dont le produit le plus net leur eſt enlevé par le fiſc. Car, rien de plus aſſuré que la contribution, & rien ne l'eſt moins que les récoltes; leur abondance dépend de tant de cauſes, & eſt ſujette à un ſi grand nombre d'accidens, qu'il eſt rare de les voir tous ſe réunir pour la proſpérité des cultivateurs; & rien n'augmente autant ſa détreſſe, & ne nuit plus certainement au bien de l'état, que de l'obliger de payer des contributions auſſi immodérées, lors même qu'il n'a rien recueilli.

Sans doute que ce qui a contribué à appeſantir à ce dernier période le ſort des cultivateurs, c'eſt la faculté abſolue qu'ont les ſyndics dans l'adminiſtration diocéſaine d'impoſer à leur volonté, tout comme les ſyndics généraux aux états. Cette vérité ne paroîtra point exagérée à ceux qui auront ſuivi le fil, & ſaiſi les principes de cette conſtitution. N'eſt-il pas extraordinaire que tandis que le monarque lui-même ne peut impoſer ſur ſes ſujets aucun impôt quelconque, que la nation ne l'aie librement conſenti, une province qui ne peut avoir

d'autre droit que celui de départir la quotité de l'impoſition générale qui lui a été renvoyée, ſe prétende fondée à ne donner à ſon ſouverain que des ſecours libres & gratuits, & néanmoins foule de toutes manieres les contribuables par des taxes arbitraires? Si c'eſt là ce qu'on appelle un privilege, je doute qu'il exiſte en Languedoc un ſeul être penſant qui ne ſe hâte d'en demander la proſcription. Dumoins lorſqu'éloignés de la nation par une politique mal entendue, les ſouverains ſe ſont crus les maîtres de diſpoſer de la fortune de leurs ſujets, & de créer des impôts ſelon leur caprice, ils ont conſervé une apparence de formalité, en ne mettant aucun de leurs édits à exécution, qu'ils n'euſſent été enregiſtrées dans les cours. Mais en Languedoc, on s'eſt mis au-deſſus de toutes ces formes; auſſi les ſyndics ont plus que quadruplé dans trente ans toutes les impoſitions : quelques arrêts du conſeil, auxquels ils ont eu la plus grande part, ont ſuffi pour opérer cette ſurcharge épouvantable, & conſommer la ruine de dix-huit cents mille citoyens.

Un vice auſſi énorme dans une conſtitution, qui met dans la main de quelques particuliers une autorité plus grande que celle du monarque lui-même, ſuffiroit pour la faire renverſer.

On ne manquera pas, je le prévois bien, de réclamer les chartres, les privileges, les droits de la province. Qu'on remarque que c'eſt ceux-là ſeuls qui l'oppriment & la dévaſtent, qui oppoſeront une pareille défenſe.

D'abord nos états, tels qu'ils ſont aujourd'hui, ne ſont plus les états d'autrefois; nos rois les ont ſucceſſivement mutilés, anéantis, recréés, modifiés de mille manieres; dans leur formation préſente, ils ne tiennent leur autorité que du roi,

les trois ordres de la province ne leur ont donné aucun pouvoir, & ils ne les repréſentent pas.

Mais quand même on voudroit ſuppoſer que nos peres euſſent conſtitué nos états tels qu'ils ſont aujourd'hui, pourroit-on en conclure que les formes qu'ils ont adoptées doivent être irrévocables? eſt-ce que tout ne dégénere pas, en adminiſtration principalement? Et ſi la pluralité des citoyens s'accorde à les regarder comme vicieuſes & intolérables, qui leur conteſtera le droit de pouvoir les changer pour en adopter de meilleures? Qui eſt-ce donc qui conſtitue la province? eſt-ce le corps qui eſt chargé de ſon adminiſtration, ou bien les trois ordres de citoyens qui l'habitent? Il eſt révoltant qu'ils oſent encore lutter contre la voix unanime de ceux à qui ſeuls appartiennent les vrais pouvoirs, eux qui ne ſont pour la plupart que des étrangers ſans intérêt, ſans propriété, & ſans miſſion: du reſte, plus on remontera vers l'origine de cette inſtitution, plus on ſe convaincra que ceux qui compoſent les états ne tiennent primitivement leurs pouvoirs que de l'univerſalité des habitans de la province. Leur diviſion en trois ordres atteſte encore aujourd'hui qu'ils ne furent jadis en petit, que ce qu'étoient les états généraux du royaume en grand.

Eh quoi! ce conſeil de nos rois & de la nation, ce grand corps politique, dont les mouvemens ont reſté ſuſpendus pendant près de deux ſiecles, ce grand corps, dis je, a beſoin lui-même d'une grande réforme; le monarque & les citoyens ne ſont occupés qu'à la préparer, & les états provinciaux qui n'en ſont qu'une image, qui doivent s'appliquer à régler toutes leurs opérations ſur celles de ce grand modele; ces états prétendront ſe conſerver intactes, & garder précieuſement leurs

abus ? Et c'eſt préciſément ce qui doit faire hâter leur proſcription d'autant, qu'aux vices qui leur ſont communs avec l'ancienne forme des états généraux, ils en ajoutent encore de particuliers, qui les rendent plus pernicieux.

Et c'eſt ce corps étranger à la province qui voudroit encore la gouverner ! c'eſt ce corps qui prétend étouffer les droits de la nature & les lumieres de l'équité, & priver les habitans de la province du droit de choiſir librement ſes repréſentans aux états généraux, & leur ſubſtituer des députés infectés de leurs maximes, & zélés défenſeurs de leur deſpotiſme oppreſſif ? Ils oſent manifeſter une prétention auſſi révoltante, au moment où un roi, dont le nom ſera inſcrit parmi le petit nombre de ſouverains qui ont aimé l'humanité, vient de déclarer ſolemnellement qu'il veut rétablir la nation dans l'entier exercice des droits qui lui appartiennent. La même main qui avoit ſuſpendu les états généraux, nous avoit donné l'adminiſtration qui nous opprime ; pourra-t-on croire que celui dont la bienfaiſance embraſſe toute la nation, veuille ſouffrir que le Languedoc gémiſſe ſeul dans l'opprobe & le ſervage ?

Habitans du Languedoc, votre roi eſt votre pere, c'eſt lui qui ſera votre libérateur. Empreſſez-vous autour de ſon trône, dépoſez à ſes pieds, avec une généreuſe confiance, vos demandes & vos vœux. Suppliez-le de faire aſſembler les trois ordres de votre province dans les formes légitimes. Ce n'eſt que de cette aſſemblée que peut jaillir la vérité & le véritable intérêt. Là, vous peſerez s'il vous importe de conſerver vos privileges meurtriers, ou de leur préférer les principes généraux de notre conſtitution. Vous examinerez lequel eſt le plus avantageux, ou de s'iſoler par

des formes insolites, & toujours dangereuses, ou de se rapprocher de la constitution générale comme vers un centre commun, vers lequel toutes les parties, par une impulsion naturelle, doivent tendre sans frottement & sans effort. Vous rechercherez si, dans une constitution bien ordonnée, il est admissible que des états provinciaux aient un pouvoir égal à celui des états généraux, pour consentir l'impôt, ou si leurs fonctions ne doivent pas se borner au contraire à l'asseoir & le départir? Vous profiterez de l'exemple du généreux abandon que le Dauphiné vient de vous donner; exemple qui n'a pu exciter l'émulation de vos états, ni leur faire abjurer des privileges dont cette province jouissoit comme la vôtre, & qu'elle a prouvé être onéreux en soi, & contraire à la réunion si désirable de toutes les provinces.

Il ne suffit pas de peser vos intérêts & de prononcer votre vœu; il faut aussi éclairer la religion du monarque; il faut dire la vérité à votre roi: il est si digne de l'entendre! Peignez-lui le défaut de caractere & de pouvoir de cette association à laquelle vous n'avez aucune part; peignez-lui le dangereux empire d'un chef dans lequel seul réside la puissance de l'assemblée; peignez-lui le despotisme insupportable des syndics, leur passion pour les plus folles entreprises, les précautions criminelles dont ils se sont entourés pour s'assurer l'autorité; peignez-lui la dette effrayante que cette administration a contractée, qui égale presque la valeur du territoire de la province (1); la facilité

(1) La province a emprunté pour le compte du roi 71,476,926 liv. 7 s. 6 d. Sa dette particuliere, autant qu'il est possible de l'évaluer d'après quelques données sûres, car les administrateurs eux-mêmes n'en connoissent pas la somme précise, doit être encore plus considérable.

funeſte avec laquelle elle s'accroît, la progreſſion preſque ſubite & incroyable de l'impôt, qui ne laiſſe entrevoir aux peuples abîmés, aucun moyen de ſoulagement; peignez-lui cette inégalité cruelle de la répartition de l'impôt qui, en épargnant deux ordres preſque entiers & la moitié du troiſieme, rejette preſque toutes les taxes ſur une terre qui bientôt refuſera la ſubſiſtance à ceux dont les ſueurs lui arrachent encore quelque produit; peignez-lui cette comptabilité clandeſtine qui fait que celui qui a ordonné l'impôt, eſt auſſi juge de ſa perception & de ſon emploi. Ah! ſi vous pouviez mettre au grand jour tout ce qui reſte enſeveli dans les ombres du myſtere; s'il vous étoit permis de demander un compte rigoureux de votre propre bien ſi follement diſſipé ou prodigué ſans pudeur, n'oubliez pas au moins ce *Bref état* dont la ſomme eſt immenſe, & qui par un uſage connu, mais qui n'en eſt pas moins révoltant, eſt devenu l'apanage d'un ſeul, quoiqu'il appartienne à tous.

Tant de malheurs toucheront le cœur paternel de votre maître; il verra avec douleur que celle de ſes provinces pour qui la nature avoit épuiſé ſes dons, eſt flétrie & deſſéchée par le ſouffle dévorant de ceux à qui il avoit confié ſon bonheur: attendri de votre miſere, il étendra ſur vous une main protectrice; & ſi l'abîme que l'on a creuſé ſous vos pas eſt ſi profond, que ſa ſageſſe ne puiſſe le combler, dumoins en vous rendant la liberté & vos droits, il vous donnera des forces pour ſupporter des malheurs dont il ne vous ſera plus défendu de calculer le terme.

FIN.